



Conseil québécois LGBT
C.P. 182, succ. C
Montréal (QC), H2L 4K1
Téléphone: (514) 759-6844
info@conseil-lgbt.ca
www.conseil-lgbt.ca

Mémoire présenté par le Conseil québécois LGBT
à l'égard du *Projet de loi 2, Loi portant sur la réforme du droit de
la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en
matière de droits de la personnalité et d'état civil*

30 novembre 2021

Rédaction: Loïs Crémier et Ariane Marchand-Labelle
Merci à l'ensemble des personnes intersexuées, trans et non-binaires qui ont contribué,
de par leur expertise et leur militantisme, à nourrir et réviser ce mémoire.

Introduction	3
À propos du Conseil québécois LGBT.....	3
Liste des membres du Conseil québécois LGBT	4
État des lieux.....	7
Liste des appuis obtenus par le Conseil québécois LGBT	9
Pour un projet de loi gagnant	13
État civil	14
1. Abroger la distinction entre la mention de sexe et la mention de genre.....	14
<i>La notion légale de sexe</i>	14
<i>La contrainte au dévoilement</i>	15
<i>La reconduction de discriminations historiques</i>	16
2. Abroger les articles qui contraignent aux interventions médicales pour accéder au changement de mention de sexe	19
<i>Un critère discriminatoire et contraire aux avancées légales récentes</i>	19
<i>Une mécompréhension des parcours de transition</i>	20
<i>Un incitatif à la pratique d'interventions non consenties, irréversibles et non urgentes pour la santé sur des enfants intersexués</i>	22
3. Abroger la mention de sexe « indéterminé ».....	23
<i>Un dangereux incitatif à la violation des droits des personnes intersexes</i>	23
<i>Une catégorie discriminante et peu fiable</i>	24
Mention parentale et droit de la famille	26
4. Ouvrir la mention « parent » à toute personne en faisant la demande et assurer la concordance des mentions parentales	26
<i>Tout le monde peut être « parent »</i>	26
<i>Il faut combattre l'aliénation parentale et non la renforcer</i>	27
5. Parachever les dispositions en matière de gestation pour autrui et assurer la pleine reconnaissance de tous les parents	28
<i>La période de révocation du consentement (gestation pour autrui)</i>	28
<i>La reconnaissance de la pluriparentalité</i>	28

Pour des règlements cohérents qui répondent aux besoins de la population	30
Synthèse des changements demandés au projet de loi 2	32
Références et ressources	35
Sources.....	35
Lexique.....	39
Annexes	41
Annexe A : Recommandations du Comité trans du Conseil québécois LGBT dans le cadre de la Consultation à la suite de la décision de la Cour supérieure sur l'état civil des personnes trans et non-binaires	42
Annexe B : « Le projet de loi n. 2 – Une prescription de violations des droits humains des enfants intersexués »	52
Annexe C : « Enquête · les enfants intersexes sous le bistouri » (Les3sex, 26 octobre 2021)	56
Annexe D : « Une atteinte aux droits des personnes trans et non binaires » (Le Devoir, 26 octobre 2021).....	64
Annexe E : « Projet de loi 2 : de lourdes conséquences pour les jeunes trans et non binaires » (Options politiques, 2 novembre 2021)	66
Annexe F : « Il faut faciliter, et non compliquer le changement de la mention de sexe pour les personnes trans » (The Conversation, 29 octobre 2021)	70
Annexe G : « Réforme du droit de la famille : Solidarité envers les personnes trans, non binaires et intersexes » (La Presse, 1er novembre 2021)	74
Annexe H : « Une réforme attendue de la GPA, mais un projet de loi à parachever » (Le Devoir, 25 octobre 2021)	76
Annexe I : « Au Québec, la notion de sexe inclut les personnes trans » (La Presse, 18 novembre 2021)	78
Annexe J : Décision suite à la demande d'accès à l'information sur les statistiques de changement de mention de sexe à l'état civil (10 juin 2021).....	81
Annexe K : Lettres d'appui.....	84

Introduction

À propos du Conseil québécois LGBT

Le Conseil québécois LGBT (CQ-LGBT) est la référence centrale au Québec en matière de défense des droits des personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans d'ici. Il cherche à **consolider les droits** des personnes LGBTQ+ au Québec, en plus de **militier pour les droits à acquérir** pour que personne ne soit laissé pour compte dans la reconnaissance des diversités sexuelles et de genres. Il revendique également le droit à l'égalité sociale, c'est-à-dire le droit de voir des acquis juridiques se traduire par des acquis sociaux dans la vie de tous les jours.

Le Conseil agit à titre de porte-parole et d'interlocuteur privilégié auprès des instances décisionnelles, tant politiques que sociales, relativement à la qualité et aux conditions de vie des personnes LGBTQ+ et de leurs communautés. Pour mener à bien sa mission, le Conseil veille à ce que la société civile québécoise instaure des mécanismes et des politiques adaptées aux réalités et aux besoins des communautés LGBTQ+, dans le but d'éliminer toute discrimination à leur endroit. Il établit des liens avec tous les paliers gouvernementaux et les organisations parapubliques dont la mission touche les droits humains.

En tant que regroupement, le CQ-LGBT représente d'abord ses membres (Annexe G) qui sont pour la plupart des organismes dont la mission touche les personnes LGBTQ+. Il se veut donc rassembleur et cherche à assurer le rayonnement des initiatives de ses membres, que celles-ci concernent le militantisme, la créativité, la sensibilisation ou la formation.

Enfin, le CQ-LGBT s'assure de marquer l'imaginaire de la société de manière plus directe en misant sur l'éducation populaire. À travers des conférences, des ateliers et des campagnes de sensibilisation, il transmet sa vision d'une société qui reconnaît, respecte et célèbre la diversité des identités, des désirs et des corps. Chaque année, il organise notamment le Gala Arc-en-ciel, qui vise à célébrer le travail et l'apport d'individus et de groupes qui se sont engagés activement auprès des communautés LGBTQ+ au Québec.

Liste des membres du Conseil québécois LGBT

Abitibi-Témiscamingue

- Coalition d'aide à la diversité sexuelle de l'Abitibi-Témiscamingue
- Fierté Val-d'Or

Bas-Saint-Laurent

- Les Champs Alizé.es

Capitale Nationale

- Alliance Arc-en-Ciel de Québec
- Divergenres
- GRIS Québec

Chaudières Appalaches

- Gris Chaudière-Appalaches

Estrie

- Fierté Sherbrooke Pride
- GRIS Estrie
- I.R.I.S. Estrie
- Regroupement estrien pour la diversité sexuelle et de genre
- Trans Estrie

Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

- LGBT+ Baie-des-Chaleurs
- Réseau diversité-G1M (Réseau pour la diversité sexuelle et de genre de la Gaspésie-les-Îles-de-la-Madeleine)

Laval

- Sphère santé sexuelle globale

Lanaudière

- Le Néo

Laurentides

- Le Dispensaire

Mauricie Centre-Du-Québec

- Gris Mauricie Centre-du-Québec
- Trans Mauricie/Centre-du-Québec
- BLITSS (Bureau de lutte aux infections transmises sexuellement et par le sang)
- Maison des femmes des Bois-Francis/Marg'Elle

Montérégie

- Divers-Gens
- Le JAG
- Fierté Agricole

Montréal

- AGIR: Action LGBTQ+ avec les immigrant·e·s et réfugié·e·s
- Aide aux Trans du Québec (ATQ)
- Aids Community Care Montreal (ACCM)
- Aînés et retraités de la communauté (ARC)
- AlterHéros
- Archives Gaies du Québec
- Archives lesbiennes du Québec
- Centre communautaire LGBTQ+ de Montréal
- Centre de solidarité lesbienne
- Chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité de genres
- Coalition des familles LGBT
- Coalition des groupes jeunesse LGBTQ+
- Comité visibilité intersexe
- Équipe Montréal
- Espace LGBTQ+
- Fondation Émergence
- Fondation Massimadi
- Fraîchement Jeudi, Radio Centre-Ville
- Gay and Gray Montréal
- GRIS-Montréal
- Helem Montréal
- Inclusion Sport
- Interligne
- Jeunesse Lambda

- Jhalak Montréal
- Jeunes identités créatives / Gender Creative Kids Canada
- Les 3 sex*
- Portail VIH/sida du Québec
- Projet 10
- Queer Mcgill
- Queertech
- Réseau des lesbiennes du Québec
- RÉZO
- Trans Montréal
- West Island LGBTQ2+ Centre

Outaouais

- Jeunesse Idem
- Trans Outaouais

Saguenay Lac-Saint-Jean

- Diversité 02

État des lieux

Le Québec a été par le passé une figure de proue en matière de respect et d'inclusion concrète de la diversité des corps, des identités et des désirs. Grâce au travail de collaboration et de concertation mené depuis plusieurs décennies, la protection juridique et l'acceptation sociale de cette diversité n'a jamais été plus grande. Les communautés de la diversité sexuelle et de genre, à commencer par les personnes citoyennes gaies, lesbiennes, bisexuelles, trans et non-binaires (LGBT+), ont obtenu d'importants gains légaux qui améliorent leur espérance et leur qualité de vie, leur capacité à fonder une famille et à disposer des mêmes droits que les personnes cisgenres et hétérosexuelles. Depuis 2008, la prise en charge de la lutte contre l'homophobie et la transphobie par le ministre de la Justice reflète cet engagement québécois à soutenir la participation sociale des personnes LGBT+ et à défendre leurs droits, tout comme la création du Bureau de lutte contre l'homophobie et la transphobie et la mise en place des *Programmes de lutte contre l'homophobie et la transphobie*.

Parce que nous sommes fièr-es de ces avancées et parce que nous avons à cœur la santé et le bien-être de toute la population québécoise, nous pensons qu'il faut prendre au sérieux l'ampleur des voix qui s'expriment au sujet de ce projet de loi. Le peuple québécois démontre non seulement son ouverture et sa compréhension des enjeux que présente le projet de loi, mais aussi son souci de maintenir le climat actuel d'acceptation et de respect que notre société travaille si fort à créer.

Depuis le dépôt du projet de loi 2, les lettres ouvertes, les analyses et les témoignages se multiplient, notamment dans les journaux et sur les réseaux sociaux (voir Annexes D, E, F, G, H et I). Des groupes et des individus qui agissent comme porte-voix des communautés trans, non-binaires et intersexes soulignent tous leur surprise et leur incompréhension face aux propositions de modification de la législation actuelle en matière de transition légale et d'état civil pour les personnes intersexes. Comme le soulignent les signataires d'une de ces lettres ouvertes, à l'heure où un grand nombre des familles québécoises acceptent, aiment et célèbrent leur proches LGBT+, certaines propositions du projet de loi 2 représentent « une pression induite et continue sur des milliers de personnes québécoises » (Elle Québec, 29 octobre 2021). Pascal Vaillancourt, directeur général d'Interligne (anciennement Gai Écoute), témoignait que des organismes d'aide œuvrant auprès des personnes LGBT+ constatent depuis l'annonce du projet de loi une augmentation des appels de détresse de la part de personnes concernées et de leurs familles (La Presse, 26 octobre 2021).

Les organismes œuvrant auprès des communautés de la diversité sexuelle et de genre ont donc pris la parole pour manifester leur opposition à plusieurs articles du projet de loi 2. Ces voix s'élèvent à Montréal et à Québec, mais aussi et surtout en région, notamment à travers le JAG (Montréal), Divers-Gens (Estrie), Trans Mauricie/Centre-du-Québec, le GRIS Québec et l'Alliance Arc-en-ciel (Capitale-Nationale). Le Conseil québécois LGBT a recueilli pas moins de 64 lettres d'appui provenant d'organismes communautaires, de syndicats et de regroupements professionnels (Annexe K). Grâce à une campagne d'information, plus de 35 000 courriels ont été envoyés aux députés de l'Assemblée nationale par des individus souhaitant manifester leur désaccord avec les propositions contenues dans le projet de loi et leur solidarité aux communautés LGBTQI+. Une pétition rédigée par le Centre de lutte contre l'oppression des genres et soumise à l'Assemblée nationale le 28 octobre 2021 a été signée par plus de douze mille personnes en date du 18 novembre 2021.

Émanant des secteurs communautaire, entrepreneurial, féministe, syndical, artistique, universitaire et des technologies de l'information, ces réactions expriment clairement le consensus social sur l'avancée des droits LGBT+ et une forte opposition au recul sur ces acquis. Alors que d'autres provinces canadiennes, le gouvernement fédéral canadien et d'autres nations comme l'Argentine et l'Allemagne tentent d'amender leurs législations de manière bénéfique, nous ne comprenons pas la stratégie adoptée par notre gouvernement. Afin que le Québec redevienne un leader dans la défense des droits de toute personne à la vie, à la dignité, à la disposition de son corps et à la vie privée, nous déposons ce mémoire qui présente les principaux enjeux à adresser devant la *Commission des institutions* au sujet de ce projet de loi.

Liste des appuis obtenus par le Conseil québécois LGBT

Organisme	Secteur	Région
ABC des Hauts Plateaux	Alphabétisation	Chaudière-Appalaches
AFESPED	Syndicat étudiant	Montréal
Alliance du personnel professionnel et technique de la santé et des services sociaux (APTS)	Syndicat	Organisme national
CALACS Est du BSL	Organisme itinérance et hébergement	Bas-Saint-Laurent
CALACS Trêve pour elle	Organisme violence conjugale	Montréal
Canadian Association of Education and Outreach (CAEO) Québec	Organisme LGBTQ	Organisme national
CAPACS (Rouyn-Noranda)	Organisme violence conjugale	Abitibi-Témiscamingue
CDC Centre-Sud	Organisme communautaire	Montréal
CDC du Roc	Organisme communautaire	Saguenay-Lac-Saint-Jean
Centre d'intervention le Rond Point	Organisme violence conjugale	Sept-Îles
Centre Eva Mardsen	Organismes aînés	Montréal
Centre féminin du Saguenay	Organisme violence sexuelle	Saguenay-Lac-Saint-Jean
Centre intégré de santé et services sociaux de la Gaspésie	Santé	Gaspésie
Chez Doris	Organisme communautaire	Montréal
Clinique médicale La Licorne	Santé	Montréal

Coalition Solidarité Santé	Santé	Organisme national
COCQ-Sida	Organisme VIH	Organisme national
Confédération des syndicats nationaux (CSN)	Syndicat	Organisme national
ENSEMBLE pour le respect de la diversité	Organisme communautaire	Organisme national
Fédération autonome de l'enseignement (FAE)	Syndicat	Organisme national
Fédération des femmes du Québec	Organisation féministe	Organisme national
Fédération nationale des enseignantes et enseignants du Québec (FNEEQ)	Syndicat	Organisme national
Féministes en mouvement de l'Université Laval (FEMUL)	Groupe universitaire	Québec
Festival Filministes	Organisme féministe	Montréal
Gay and Grey	Organisme LGBTQ+	Montréal
Halte-Secours	Organisme féministe	Saguenay-Lac-Saint-Jean
Hyperfluides	Organisme LGBTQ+	Saguenay-Lac-Saint-Jean
Institut de recherches et d'études féministes- UQAM (IREF)	Groupe universitaire	Montréal
Juripop	Organisme juridique	Organisme national
L'Anonyme	Organisme toxicomanie	Montréal
La Chambrée	Organisme hébergement	Saguenay-Lac-Saint-Jean
La Clé sur la porte - Maison d'hébergement	Organisme violence conjugale	Montréal

La maison des femmes des Bois-Francis	Organisme féministe	Centre-du-Québec
La Maison d'Isa - CALACS Chicoutimi	Organisme violences sexuelles	Saguenay-Lac-Saint-Jean
L'Arc-en-ciel des Seigneuries	Santé	Montérégie
Le Dispensaire	Organisme Santé	Laurentides
Le Point d'appui	Organisme violences sexuelles	Abitibi-Témiscamingue
Les franchises Tite Frette	Entreprise commerciale	National
LGBTQ Baie-des-Chaleurs	Organisme LGBTQ+	Gaspésie
L'R des Centres de femmes	Organisme féministe	Organisme national
Lum Design	Entreprise commerciale	Saguenay-Lac-Saint-Jean
Macadam Sud	Organisme jeunesse	Montérégie
Maison des jeunes Alaxion	Organisme jeunesse	Saguenay-Lac-Saint-Jean
Maison Vivre	Santé	Montérégie
MÉPAC	Organisme communautaire	Saguenay-Lac-Saint-Jean
Plein Milieu	Organisme toxicomanie	Montréal
RACOR en santé mentale	Santé	<u>Montréal</u>
Regroupement des centres de prévention du suicide du Québec (RCPSQ)	Santé	Organisme national
Regroupement des maisons des jeunes du Québec (RMJQ)	Organisme jeunesse	<u>Organisme national</u>
Réseau communautaire en santé mentale (COSME)	Santé	<u>Organisme national</u>

Réseau des tables régionales de groupes de femmes du Québec (RTRGFQ)	Organisme féministe	Organisme national
RIOCM (Montréal)	Organismes et regroupements communautaires	Montréal
RODCD	Organismes et regroupements communautaires	Organisme national
RQ-ACA	Organismes et regroupements communautaires	Organisme national
Service d'intervention de proximité (SIP)	Organisme santé mentale	Saguenay-Lac-Saint-Jean
Sphère	Organisme santé sexuelle	Laval
Syndicat des professeur-e-s du Collège François-Xavier-Gameau (SPCFXG)	Syndicat	Québec
Syndicat des professeurs du cégep de Saint-Laurent	Syndicat	Montréal
Syndicat des Teamsters	Syndicat	Organisme national
Syndicat québécois des employées et employés de service (FTQ)	Syndicat	Organisme national
Syndicats du personnel enseignant du Cégep de Sherbrooke - CSN (SPECS)	Syndicat	Estrie
Toxic Action	Organisme toxicomanies	Saguenay-Lac-Saint-Jean
Travail de rue Alma (TRA)	Intervention psychosociale	Saguenay-Lac-Saint-Jean
TROVEP Montreal	Organisme communautaire	Montréal

Pour un projet de loi gagnant

Pour un projet de loi qui promeut l'autodétermination et le droit des personnes à la vie, à la dignité, à la disposition de leur corps et à la vie privée, notre regroupement affirme que plusieurs changements doivent être apportés au texte du projet de loi actuel. Ceci concerne l'état civil autant que le droit de la famille. Nous attirons l'attention sur cinq points principaux:

1. l'introduction de **deux mentions distinctes pour le sexe et pour le genre** ;
2. **les exigences médicales** pour le changement de mention de sexe ;
3. la création de **la mention de sexe « indéterminé »** ;
4. la restriction d'accès à **la mention « parent »** aux personnes ayant une mention d'identité de genre et
5. la timidité des nouvelles dispositions concernant **la reconnaissance des liens de filiation** (mentions parentales, gestation pour autrui, pluriparentalité).

Nous croyons qu'il faut non seulement considérer la validité légale des propositions et leur pertinence, mais aussi leurs possibles impacts sur la santé physique et mentale des personnes visées. Notre expertise et l'éventail des opinions que nous avons recueillies nous permettent d'affirmer que quel que soit le critère retenu, des changements s'imposent.

État civil

1. Abroger la distinction entre la mention de sexe et la mention de genre

La création d'une mention d'identité de genre n'atteint pas l'objectif initial du ministère de la Justice, qui était de se conformer à la décision rendue par la Cour supérieure dans le cadre du procès *Center for Gender Advocacy c. Procureur général du Québec* (2021 QCCS 191). La création de deux mentions distinctes pour le sexe et pour le genre crée les conditions pour une stigmatisation accrue, non seulement des personnes intersexes dont la mention de sexe serait « indéterminée » ou qui entreprennent un parcours de transition, mais aussi des personnes trans et non binaires qui en feraient la demande. En plus de ses impacts négatifs sur les plans social et psychologique, cette mesure entre en contradiction avec l'esprit et l'énoncé du jugement Moore et les acquis légaux de la dernière décennie.

La notion légale de sexe

Le projet de loi 2 conçoit le sexe comme un critère d'identification fiable et suffisant basé sur l'observation de caractéristiques physiques externes, et non pas comme un concept légal sujet au jugement des personnes qui le déterminent (les médecins, la famille et la personne intéressée). Le projet de loi réserve à l'identité de genre ce domaine plus malléable. Or, à l'heure actuelle, **la mention de sexe à l'état civil joue déjà ce rôle de désignation de l'identité d'une personne et de son rôle social**. La mention de sexe à l'état civil n'est pas un reflet de l'aspect des organes génitaux externes, surtout depuis que les chirurgies de réassignation sexuelle ne sont plus obligatoires pour changer de mention de sexe (voir à ce propos l'analyse de la juriste Florence Ashley, Annexe I). En ce sens, l'ajout de la mention de genre est injustifié.

Le jugement rendu par la Cour supérieure en janvier 2021 stipule que la mention de sexe doit pouvoir être corrigée lorsque la personne se rend compte qu'elle ne reflète pas son identité de genre [331]. Dans le jugement, le sexe ne fait pas référence à un critère médical (apparence des parties génitales) [8]. En effet, il nous semble que le

jugement ne prescrit en aucun cas une distinction claire entre le sexe assigné selon l'observation des parties génitales externes ou d'autres traits distinctifs, et l'identité de genre déterminée selon le ressenti de la personne concernée ou de son tuteur légal : le sexe est un « moyen d'identification » [143] et non pas une déclaration de l'aspect des parties génitales de la personne. En outre, le jugement soutient que limiter la capacité des personnes à modifier leur mention de sexe est une entrave à leurs droits à la dignité et à l'égalité: « [328] Les demandeurs ont prouvé qu'un registre de l'état civil qui ne reconnaît pas l'identité de genre des personnes transgenres ou non binaires ou qui limite leur capacité à modifier la mention du sexe sur leurs actes de l'état civil pour refléter leur vraie identité les prive de leurs droits à la dignité et à l'égalité » (nous soulignons).

Qui plus est, si distinguer le sexe du genre est utile dans d'autres circonstances et fait l'objet de théories diverses, la distinction sexe/genre dans ce projet de loi est prévue uniquement pour documenter les parcours de transition légale, ou tout changement d'identification suite à l'assignation initiale du sexe. Seules les personnes trans, non-binaires et certaines personnes intersexes y auront donc recours. Cette disposition nous semble absurde : seules ces personnes se verraient en devoir de déclarer leur genre, tandis que le reste de la population afficherait sa mention de sexe. Tout le monde – cisgenre comme trans, binaire comme non binaire, endosexue comme intersexue – affirme son genre tout au long de sa vie, que celui-ci s'aligne avec le sexe assigné ou non. Il nous apparaît inutilement complexe et stigmatisant de pointer du doigt le genre des personnes dont le parcours est moins fréquent. En somme, cette disposition du projet de loi 2 nous semble reconduire l'une des causes historiques de la stigmatisation des personnes trans et non binaires, c'est-à-dire l'idée selon laquelle leur identité serait artificielle et 'anormale' (Serano 2007; Espineira 2008; Bauer et al. 2009; Enke 2012).

La contrainte au dévoilement

Selon nous, le gouvernement commettrait donc une grave maladresse en utilisant le genre de manière à renforcer la vulnérabilité des personnes trans et intersexes. L'indication d'une mention de genre impliquerait automatiquement le « dévoilement forcé » d'un statut trans ou non binaire (voir l'analyse de Dalia Tourki, Annexe D). Ceci concerne aussi les personnes intersexes dont la mention de sexe demeurerait « indéterminée » ou qui demanderaient une mention de genre différente de leur mention de sexe, quelle qu'elle soit.

Avoir accès à des papiers d'identité sur lesquels la mention de sexe correspond à son rôle social actuel, quel que soit l'aspect de ses organes génitaux, assure la protection contre le dévoilement non consenti et les discriminations qui peuvent s'ensuivre.

En plus d'ouvrir la porte à la discrimination sur la base de l'identité de genre, l'ajout d'une mention de genre en sus de la mention de sexe constitue donc une entrave au droit à la vie privée. La décision de la Cour supérieure rendue par le juge Gregory Moore reconnaît le dévoilement forcé comme une atteinte au droit à la vie privée [9]. En l'état, le projet de loi singularise et stigmatise les personnes qui effectueraient une demande d'ajout de la mention de genre ou qui se la verraient attribuer dans le cas où leur sexe serait dit « indéterminé ».

Tout comme la distinction de deux mentions du sexe et du genre, la mention d'altération à l'acte de naissance présente un risque significatif de dévoilement forcé. En effet, la mention d'altération signale le parcours de transition et de réassignation de la personne : son parcours se voit ainsi inscrit dans ses documents d'identité, et elle ne peut pas exercer son consentement lors du partage de cette information privée. Selon les données rendues disponibles par le Directeur de l'État civil, plus de 25% des demandes de changement de nom à l'état civil sont motivées par une transition de genre : la mention d'altération affectera donc disproportionnellement les personnes qui entreprennent un parcours de transition légale (voir aussi l'annexe J).

La reconduction de discriminations historiques

La distinction entre mention de sexe et mention de genre, dans son principe comme dans ses modalités d'application, ajouteraient aux difficultés que rencontrent déjà les personnes trans et non binaires dans leur vie quotidienne, à commencer par les incompréhensions et les refus de service dont elles font l'objet dans l'accès aux soins de santé, au logement, à l'éducation et aux loisirs.

Alors que la législation en vigueur depuis 2015 permettait d'espérer une plus grande participation sociale des personnes trans et non binaires, qui sont particulièrement sujettes à la discrimination et aux violences psychologiques et sexuelles (Geffroy et Chamberland 2016, ESSIMU 2017, Casey 2019), ce projet de loi verra augmenter le désengagement social et la précarisation de celles-ci. Par exemple, les dispositions de ce projet de loi risquent de les décourager de s'inscrire à l'école et de demander des soins de santé. Leur santé mentale pourrait se détériorer en conséquence. Comme le

soulignent les membres de la Chaire de recherche sur les jeunes trans et leurs familles, « cette nouvelle mention de genre aura pour conséquence d'étiqueter les jeunes trans et non-binaires, ce qui pourrait les amener à vivre davantage d'expériences de rejet et d'exclusion sociale et de discrimination » (Annexe F).

Il semble important de rappeler que les personnes trans sont encore disproportionnellement affectées par l'idéation suicidaire et le suicide : en 2019, plus de 30% des personnes trans et non-binaires québécoises rapportent avoir songé au suicide (TransPULSE 2020, p. 8). Cette statistique est déjà une amélioration par rapport aux données recueillies auparavant, ailleurs au Canada (voir, par exemple, TransPULSE 2015, p. 6) : à mesure que notre société et nos lois incluent une plus grande diversité de parcours de genre, la précarité et le mal être associés à la transition de genre s'amenuisent. Cela dit, cette statistique demeure un signe sans équivoque de la vulnérabilité accrue de cette population. **Les dispositions du projet de loi 2 renverseront la nette tendance à l'amélioration observée dans les dernières décennies en matière de droits et de soins de santé trans.**

Ajouter à la mention de sexe une mention de l'identité de genre pour identifier les personnes à l'état civil implique donc un dévoilement forcé et rend davantage probables les situations discriminantes et dangereuses pour les personnes trans et non binaires qui en feraient la demande, comme pour les personnes intersexes qui se la verraient attribuer ou qui entreprendraient un parcours de transition sans intervention sur leurs organes génitaux.

Enfin, la facturation de tarifs pour effectuer un changement de mention ajoute un fardeau indu dans le processus déjà complexe de transition légale. Entre 2018 et 2020, plus de 25% des demandes de changement d'état civil ont été présentées pour un motif de transition de genre (Annexe J). Selon les recherches les plus récentes, 58% des personnes trans de plus de 25 ans qui résident au Québec gagnent moins de 30 000\$ annuellement, dont la moitié (29%) en dessous du seuil des 15 000\$ (TransPULSE 2020). Ces frais affectent donc disproportionnellement la population trans, laquelle est disproportionnellement précarisée sur le plan financier. Supprimer les frais associés à la transition légale nous semble nécessaire afin que la transition légale soit réellement un droit à la portée de toutes les personnes résidant au Québec.

Nous demandons donc:

- ⇒ la conservation d'une seule mention de sexe sur le certificat de naissance, dont les options seraient « homme », « femme », « non binaire » ;
- ⇒ le retrait des nouveaux articles 140.1 à 140.6, portant sur la mention d'identité de genre ;
- ⇒ le retrait de l'alinéa 2 des modifications à l'article 145 (« La copie d'un acte... »), portant sur la mention d'altération ;
- ⇒ le retrait de tous les articles dépendant de ce règlement proposé sur la mention d'identité de genre, incluant l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention de sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) et
- ⇒ le retrait de l'article 26 introduisant des modifications à l'article 73 du Code civil du Québec, retrait de l'article 40 introduisant une modification à l'article 137 du Code, retrait de l'article 41 introduisant les nouveaux articles 140.1 à 140.6 au Code et retrait des articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252 modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil, portant sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale.

2. Abroger les articles qui contraignent aux interventions médicales pour accéder au changement de mention de sexe

Le projet de loi 2 stipule que seules les personnes ayant eu recours à une chirurgie affectant l'aspect de leurs organes génitaux externes, entre autres « traitements médicaux » aux effets permanents et irréversibles, pourront changer leur mention de sexe à l'état civil. Bien que le Ministre Simon Jolin-Barrette se soit publiquement engagé à retirer cette obligation depuis le dépôt du projet de loi, en respect des acquis de 2015 et au vu de son caractère probablement illégal, nous tenons à insister sur l'importance et la nécessité de l'abroger.

Un critère discriminatoire et contraire aux avancées légales récentes

Tout d'abord, ce critère chirurgical implique une contrainte à la modification corporelle pour toute personne qui ne voudrait pas que son parcours et l'aspect de ses organes génitaux soit public. **Nous considérons comme inacceptable cet ultimatum posé par le projet de loi, c'est-à-dire entre le dévoilement forcé d'une information à caractère privé, et des interventions médicales lourdes, risquées et stérilisantes.** En matière de droit trans, il s'agit d'un grave retour en arrière, l'obligation chirurgicale étant abolie depuis 2015 au Québec. Comme le souligne Sam Singer, d'autres instances juridiques comme le Tribunal de droits humains de l'Ontario et la Cour d'appel de l'Alberta ont déjà établi que les prérequis chirurgicaux sont illégaux (en 2012 et en 2014, respectivement). La pratique est aussi dénoncée depuis 2012 par la Commission des droits de la personne et de la jeunesse.

Un retour au statu quo de la loi adoptée en 1977 nuirait grandement aux parcours de transition des personnes trans et non-binaires. Premièrement, l'application du critère prévu dans le projet de loi par le Directeur de l'État civil pourrait être confuse (types de chirurgies acceptées, ajout de critères additionnels comme la prise d'hormones, etc.). Le projet de loi 2 menace de reproduire le flou légal qui planait avant 2015 dans l'application de la loi, lequel est documenté par plusieurs recherches (Namaste 2000, 2005). Deuxièmement, puisque peu de personnes ont les moyens financiers de conserver leur gamètes, le critère chirurgical prescrirait la stérilisation forcée à toute personne qui désirerait changer sa mention de sexe afin d'obtenir une reconnaissance à l'égal des personnes endosexes et cisgenres. S'il est adopté en l'état, le projet de loi 2

aurait pour effet de reconduire cet historique d'injustices, de violences médicales et de contrôle accru sur les corps.

Concrètement, il faut aussi considérer les barrières à l'affirmation du genre et la vulnérabilité des personnes qui ne désirent ou ne peuvent avoir recours aux interventions qui seraient nécessaires pour accéder au changement de mention de sexe. Par exemple, **la contrainte à la chirurgie entrave tout particulièrement l'épanouissement des jeunes trans**. Si les personnes mineures peuvent transitionner socialement et médicalement, les chirurgies ne sont pas pratiquées sur les personnes de moins de 18 ans, suivant les Standards de soins actuels (WPATH 2013). Tel qu'expliqué plus haut, dans l'obligation d'avoir recours à l'ajout d'une mention de genre, de nombreuses personnes mineures seraient exposées à une stigmatisation accrue. Pour les jeunes ayant accès aux chirurgies, les critères prévus dans le projet de loi 2 pourraient aussi nuire au parcours de transition. En effet, le recours aux chirurgies advient seulement si nécessaire et désiré, « pour avoir un effet positif sur la personne et sur sa capacité à affirmer l'identité qui convient le mieux », comme le souligne l'Équipe de la Chaire de recherche sur les jeunes trans et leurs familles. Les chirurgies ne peuvent pas jouer ce rôle si elles deviennent un passage obligatoire pour l'accès à la sécurité ou à des services.

Une mécompréhension des parcours de transition

La mention de sexe à l'état civil ne peut être sujette à la satisfaction d'un critère unique. Les parcours de transition sociale, légale et médicale sont variés (Spade 2003) et la relation entre le corps sexué et l'affirmation du genre n'est pas univoque.

Premièrement, il n'y a pas qu'un seul parcours de transition médicale valide. Les personnes qui transitionnent sont en mesure de choisir les traitements médicaux et les interventions chirurgicales qui leur permettent d'affirmer au mieux leur genre, dans le respect de leur consentement et de leur santé physique et mentale. Les interventions chirurgicales, la prise d'hormone, entre autres traitements médicaux ou thérapies qui ne sont pas prises en charge par la RAMQ (thérapie de la voix, épilation laser, liposuction, etc.) peuvent avoir un effet soulageant par rapport à la dysphorie de genre que ressent la personne. La transition médicale peut impliquer un ou plusieurs de ces recours chirurgicaux, hormonaux et 'esthétiques' mais il n'existe pas de parcours-type ou obligatoire : en effet, tel qu'énoncé dans les Standards de soin de l'Association mondiale des professionnels pour la santé transgenre (WPATH), la transition médicale est

entreprise dans le but de soulager la dysphorie de genre avant tout (WPATH 2012, p. 9) et non pas de faire en sorte que le corps d'une personne trans ressemble en tout point à celui d'une personne cisgenre.

Deuxièmement, la capacité d'une personne à correspondre aux normes du genre qu'elle souhaite affirmer ne dépend pas que des traitements médicaux qu'elle obtient (prise d'hormones, modification structurelle de ses organes génitaux, etc.). Par exemple, un homme trans vit et se présente comme un homme, qu'il ait eu recours à une mastectomie ou qu'il porte un gilet de compression pour la poitrine (*binder*) ou un autre type de vêtement. Il semble utile de noter que cette diversité des corps et des genres concerne aussi les personnes cisgenres. Par exemple, un homme cisgenre qui subit une ablation des testicules pour des raisons médicales n'est pas 'moins homme' après son opération, nonobstant la modification structurelle de ses organes génitaux. **Une personne peut tout à fait correspondre aux attentes de son rôle de genre sans correspondre en tout point aux normes médicales du corps sexué qui lui est traditionnellement associé.**

Dans les faits, de nombreuses personnes trans et non-binaires n'entreprennent pas de transition médicale, que cela soit pour des raisons personnelles, médicales, spirituelles ou autres. L'équipe de chercheur-es qui ont produit l'un des plus récents rapports de recherche sur l'accès aux soins de santé pour les personnes trans et non-binaires au Canada a établi que près de 30% des répondant-es trans et non binaires habitant au Québec ne désiraient pas obtenir de soins médicaux de transition ou étaient en questionnement par rapport à l'obtention de soins médicaux de transition (Trans PULSE 2020, p. 8). À toutes fins utiles, on peut aussi noter que plus de 25% des personnes trans n'ont pas recours à l'hormonothérapie dans le cadre de leur transition de genre (Scruton 2014, p. 19). Une transition de genre peut être accomplie grâce à la transition légale (changer de mention de sexe à l'état civil, de prénom et/ou de statut parental) ainsi qu'un parcours de transition sociale (changer sa présentation de genre et son rôle social en milieu familial, amical, professionnel) sans entreprendre de transition médicale. **Rendre la transition légale conditionnelle à certains critères de transition médicale ne reflète pas les réalités vécues par la population concernée.**

Un incitatif à la pratique d'interventions non consenties, irréversibles et non urgentes pour la santé sur des enfants intersexués

Enfin, la proposition de réintroduire l'obligation de subir une chirurgie de réassignation sexuelle pour modifier la mention de sexe à l'état civil contraint à des interventions non consenties pour toute personne assignée « indéterminé » à sa naissance si son tuteur ne veut pas que son sexe reste « indéterminé » jusqu'à ce qu'il ou elle soit en mesure de prendre part à la décision. **Ces interventions sont irréversibles et ne sont pas motivées, en général, par un risque pour la santé de l'enfant.**

Un panel d'expert-es signataires de la lettre ouverte jointe à ce mémoire (Annexe B) souligne que la proposition constitue un dangereux incitatif aux interventions chirurgicales sur des enfants trop jeunes pour exprimer leur consentement, considérant les pressions dont les parents d'enfants intersexués font encore très souvent l'objet de la part du corps médical pour assigner rapidement le sexe (M ou F) de l'enfant.

De la même manière, le projet de loi prescrit de telles chirurgies pour toute personne intersexe qui souhaiterait changer de mention de sexe si l'aspect de ses organes génitaux externes ne correspond pas aux normes médicales encadrant les désignations des sexes « mâle » et « femelle ».

Nous demandons donc :

- ⇒ le retrait de tout prérequis chirurgical ou médical pour le changement d'état civil;
- ⇒ le retrait du nouvel article 23.0.1 du *Règlement relatif à l'ajout d'une mention de l'identité de genre, au changement de certaines qualités de l'état civil et à la substitution du prénom usuel*, portant sur les prérequis chirurgicaux pour le changement de mention de sexe et
- ⇒ le retrait de l'article 247 et le remplacement des articles 23, 33, 43 et 253 modifiant respectivement les articles 71, 115 et 146 du Code civil.

3. Abroger la mention de sexe « indéterminé »

Nous appuyons l'analyse formulée par les expert-es co-signataires de la lettre citée plus haut (Annexe B): cette nouvelle mention spécifique aux enfants intersexués, dont le changement est obligatoire « dès que le sexe est connu » et conditionnel à des modifications corporelles, précipitera les violations des droits des enfants intersexués, notamment en prescrivant des interventions non consenties, irréversibles et non urgentes pour la santé sur des enfants intersexués (modification structurelle des organes génitaux externes et/ou retrait des gonades). Ces interventions ont encore cours au Québec (voir Annexe C).

Un dangereux incitatif à la violation des droits des personnes intersexes

Tout d'abord, l'entrée en vigueur de cette nouvelle mention précipiterait le recours à des interventions médicales, incluant des chirurgies irréversibles, non nécessaires, non urgentes et non consenties sur des enfants intersexués. En effet, la mention « indéterminé » est envisagée comme temporaire : la personne tutrice de l'enfant doit déclarer une autre mention de sexe (M ou F) « dès que possible », dont l'octroi est conditionnel à des interventions qui rendent le corps de l'enfant conforme à l'une de ces deux mentions de sexe.

Or, la détermination du sexe (M ou F) s'effectue généralement en quelques semaines après la naissance de l'enfant, ce qui ne permet pas à celui-ci de participer au processus. Selon les recherches de plusieurs expert-es, les parents et tuteurs d'enfants intersexués sont rarement en mesure de contredire l'avis des médecins quant à l'assignation du sexe, par manque d'information, d'accompagnement et de soutien pour exprimer un consentement éclairé. Considérant cette situation actuelle, **l'adoption du projet de loi 2 rendrait le recours aux interventions non consenties, irréversibles et non urgentes pour la santé sur des enfants intersexués encore plus fréquent, puisque peu de parents seraient en mesure d'accepter que la mention de sexe de leur enfant reste « indéterminée ».**

Comme le souligne la professeure Janik Bastien-Charlebois (Université du Québec à Montréal) et d'autres personnes intersexes qui prennent la parole pour revendiquer leurs droits à la dignité, à l'intégrité et à la vie, la première revendication des groupes de personnes intersexes est, depuis de nombreuses années, que les chirurgies non

consenties sur les enfants intersexes cessent. Plusieurs institutions de la communauté internationale, à commencer par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme et le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe répètent que ces interventions doivent cesser (voir aussi l'initiative « Free and Equal » de l'Organisation des Nations Unies). Dans sa présente mouture, le projet de loi 2 fait fi de ces résolutions internationales et de ces revendications : ainsi, il nuit à l'avancée des droits des personnes intersexes à la dignité, à l'intégrité et à la vie.

L'attribution d'une mention de sexe spécifique à l'intersexuation ne serait donc ni efficace, ni utile aux personnes concernées. Les personnes intersexes sont nombreuses à se satisfaire de l'attribution d'une mention de sexe binaire (M ou F), quoi qu'il en soit de leurs caractéristiques sexuelles.

Une catégorie discriminante et peu fiable

De plus, cette mention de sexe « indéterminé » risquerait de multiplier les expériences de discrimination et pourrait être appliquée de manière arbitraire. D'une part, la proposition vise, en somme, à distinguer les personnes intersexes des personnes endosexes. Cette mention singularise et marginalise donc les personnes intersexes, qui seraient les seules à avoir cette mention sur leur certificat de naissance. Le statut « indéterminé » serait visible sur les documents officiels, exposant à des risques inutiles de discrimination.

D'autre part, la mention « indéterminé » serait probablement appliquée selon des critères arbitraires. En effet, les sexes ne sont pas déterminés selon un critère unique : il s'agit d'un consensus médical de longue date que de considérer le sexe selon un ensemble de données, dont l'aspect des organes génitaux, les gonades et les chromosomes. Ce projet de loi ouvre la porte à de nouvelles situations de confusion médico-légale, ainsi qu'à des applications inégales et contradictoires.

Le Québec peut rectifier le tir et devenir un leader en matière de droits des personnes intersexes en prohibant les mutilations sexuelles, en facilitant l'attribution d'une mention de sexe sans prérequis chirurgicaux et en mettant en place des structures qui soutiennent et accompagnent les parents d'enfants intersexués dans l'affirmation du genre de ces derniers.

Nous demandons donc:

- ⇒ le retrait de l'article 24 introduisant l'article 71.0.1 au Code civil du Québec ;
- ⇒ le retrait de l'article 30 modifiant l'article 111 du Code civil du Québec, créant une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexués et
- ⇒ le retrait des modifications à l'article 137, portant sur la mention de sexe lors de l'insertion au registre d'état civil.

Mention parentale et droit de la famille

4. Ouvrir la mention « parent » à toute personne en faisant la demande et assurer la concordance des mentions parentales

Tout le monde peut être « parent »

Limiter la mention « parent » aux demandes issues d'une procédure d'ajout de mention de genre exceptionnalise ces parcours et stigmatise les parents trans et non binaires. **Nous estimons que cette option de désignation du statut parental devrait être ouverte à tout le monde, sans distinction de sexe ni de statut (géniteur-trice, parent d'intention ou de fait).**

Le projet de loi 2 établit que seules les personnes qui ont obtenu l'ajout d'une mention de l'identité de genre pourront demander la désignation à titre de parent à l'acte de naissance de leurs enfants. Ces conditions discriminent les parents trans et non binaires en forçant un dévoilement de leur statut trans ou non binaire, de par leur titre de parent. À l'instar de la Coalition des familles LGBT (2021), nous estimons que « si l'enfant est au cœur du projet de réforme de la loi, il faut laisser le parent faire son « *coming out* » de lui-même ou ne pas le faire selon les circonstances. Dans un cadre familial, un « *coming out* » parental a des répercussions sur un enfant et le forcer, c'est créer deux catégories de parents. » Comme le proposent le CQ-LGBT et la Coalition des familles LGBT depuis plusieurs années (CF-LGBT et CQ-LGBT 2018, p. 25), l'option d'être désigné-e comme « parent » devrait être offerte à tout le monde: de nombreuses personnes cisgenres préféreraient la désignation « parent » pour des raisons personnelles, par souci d'équité dans le couple, ou encore dans une optique féministe. Les mères qui souhaiteraient se défaire de l'association du terme « mère » à l'idée du « parent principal » pourraient, par exemple, vouloir obtenir cette mention.

Il faut combattre l'aliénation parentale et non la renforcer

La capacité d'un enfant de plus de quatorze ans à refuser le changement de mention de son parent sur son acte de naissance ajouterait aux difficultés que rencontrent certains parents trans.

Le projet de loi stipule qu'un enfant de quatorze ans ou plus peut refuser l'identité de genre de son parent. Ce refus serait reflété sur son certificat de naissance et causerait des situations de dévoilement forcé du statut trans du parent, dont la mention parentale ne concorderait pas avec ses propres documents d'identité. Par exemple, un parent trans s'appelant « Maxime » qui a changé sa mention de sexe (M) sur ses propres documents pourrait se voir refuser la correction de la mention « mère » sur l'acte de naissance de son enfant. Des recherches scientifiques récentes, compilées par la Coalition des familles LGBT (2020), ont démontré que les problèmes conjugaux durant la transition d'un parent peuvent perturber leurs relations du parent trans avec ses enfants, notamment lorsque des conflits en lien avec la transition émergent avec le parent non trans. Par contre, il n'y a pas de données indiquant que les enfants de parents trans rejetteraient la transition de leur parent plus qu'ils ne l'accepteraient : selon les recherches qui ont été menées à ce sujet, la très grande majorité des enfants de parents trans s'adaptent normalement à la transition de leur parent. Le motif de cette disposition du projet de loi nous semble donc peu pertinent, en plus d'ajouter aux obstacles auxquels font face les parents trans dans un contexte familial hostile à leur transition.

Nous demandons donc le retrait des modifications à l'article 73, portant sur les désignations parentales.

5. Parachever les dispositions en matière de gestation pour autrui et assurer la pleine reconnaissance de tous les parents

Nous saluons le travail effectué par le gouvernement dans le projet de loi 2 en matière d'encadrement de la gestation pour autrui et de la fécondation in vitro, entre autres changements proposés. Nous estimons cependant que **plusieurs ajustements sont nécessaires pour assurer une réforme du droit de la famille qui reflète les nouvelles réalités familiales et qui répond réellement aux besoins des enfants.**

La période de révocation du consentement (gestation pour autrui)

Le projet de loi 2 encadre la période durant laquelle une femme porteuse peut révoquer son consentement après à la naissance de l'enfant (30 jours) et stipule qu'elle n'est pas en droit de renoncer à son lien de filiation à l'enfant dans la première semaine de vie de celui-ci. Or, ces mesures semblent découler de mythes concernant les femmes porteuses et la procréation pour autrui. En effet, cette mesure ne répond pas à un besoin exprimé par les femmes porteuses.

Tel que l'expliquent les expert-es Isabel Côté (Chaire de recherche du Canada sur la procréation pour autrui et les liens familiaux, professeure au Département de travail social de l'Université du Québec en Outaouais) et Kevin Lavoie (directeur scientifique du Centre de recherche JEFAR, professeur à l'École de travail social et de criminologie de l'Université Laval) dans un article commentant les dispositions actuelles du projet de loi 2 (Annexe H), **la période de révocation du consentement proposée dans le projet de loi pourrait fragiliser la relation entre les parents d'intention et la femme porteuse, créant par là-même une période de latence durant laquelle l'attachement à l'enfant est compromis.**

La reconnaissance de la pluriparentalité

Si le modèle de la famille nucléaire biparentale est encore majoritaire au Canada, la pluriparentalité existe aussi. **La reconnaissance de ce modèle familial dans la loi québécoise nous semble nécessaire afin de servir le meilleur intérêt des parents**

impliqués et des enfants qui grandissent déjà ou qui grandiront dans des familles pluriparentales.

La pluriparentalité est un modèle de parentalité à plus de deux parents (en général trois ou quatre) qui répond d'une situation tantôt choisie - fondation d'une famille par un couple lesbien et leur ami gai, par exemple - tantôt imposée par des circonstances comme la maladie d'un parent ou la recomposition familiale. Elle concerne donc toutes les orientations sexuelles et toutes les identités de genre. La pluriparentalité est encore un modèle familial minoritaire au Québec mais elle « se rapproche des différents modèles de familles élargies présentes partout » dans le monde en plus d'« offrir un cadre particulièrement enrichissant pour un enfant » (Greenbaum et Boisvert 2018). Le Québec accuse un retard significatif en matière de reconnaissance légale de la pluriparentalité, alors que trois autres provinces canadiennes (l'Ontario, la Colombie-Britannique et la Saskatchewan) l'ont déjà inscrites dans leurs lois dans la dernière décennie.

Cette reconnaissance permet notamment de prévenir plusieurs situations de conflit : comme l'explique Mona Greenbaum, directrice générale de la Coalition des familles LGBT+, « pour la garde, les deux parents légaux peuvent bloquer l'accès à l'enfant complètement, mais aussi le [troisième] parent n'a pas d'obligations légales, donc ça fragilise beaucoup l'enfant de ne pas avoir sa famille légalement reconnue et encadrée » (L'actualité, 21 octobre 2021). Au Québec, une décision de la Cour supérieure rendue par le juge Morrison en avril 2018 (<http://t.soquij.ca/Ft34Z>) invitait déjà à la réflexion sur la pluriparentalité. L'encadrement légal de la pluriparentalité jouerait, selon nous, dans le meilleur intérêt de l'enfant en plus de traiter tous les parents de manière respectueuse et équitable.

Pour toutes ces raisons, nous demandons :

⇒ le retrait de la période de révocation de consentement et de la période de sept jours durant laquelle la femme porteuse ne peut renoncer à son lien de filiation avec l'enfant et

⇒ l'inclusion de plus de deux mentions parentales sur l'acte de naissance d'un enfant et la reconnaissance de la pluriparentalité dans le cadre légal québécois.

Pour des règlements cohérents qui répondent aux besoins de la population

Afin que le projet de loi remplisse sa mission de réformer le droit en matière d'état civil et de droit de la famille, des mécanismes de redevabilité doivent être mis en place avant et après l'entrée en vigueur de la loi. Comme mentionné dans notre avis rendu en avril 2021 à la suite du jugement (Annexe A), nous encourageons fortement le gouvernement à mettre en place un comité de suivi qui regroupe les responsables politiques et mobilise les expertises concernées.

Pour assurer la bonne opérationnalisation du projet de loi, le ministre doit créer un comité de suivi qui accompagnera les ministères dans la création des règlements à l'attention des différents ministères. Cette structure permettra au gouvernement de demeurer en phase avec les populations et d'être en mesure d'en représenter les enjeux adéquatement à travers la loi. Ce comité devrait être piloté par le Bureau de lutte à l'homophobie et la transphobie et inclure des personnes expertes, des organismes et un panel de personnes usagères, en plus de fonctionnaires des ministères concernés. La mise à contribution d'expert-es externes à la fonction publique est primordiale pour que l'application de la loi en matière d'enjeux trans et d'enjeux intersexes soit efficace et pertinente.

Travailler de concert en comité nous semble une mesure de prévention nécessaire au regard des précédents en matière d'application des changements légaux sur les questions trans. Par exemple, nous nous rappelons les demandes d'amendement au projet de loi 35 et les ajustements nécessaires lors de la rédaction des règlements. Par exemple, après l'adoption du projet de loi 35, entre 2013 et 2015, plusieurs mémoires avaient été déposés par nos membres concernant l'importance de pouvoir changer sa mention de sexe pour les jeunes trans. Ces demandes n'ont pas été prises en compte lors de la rédaction des règlements et ce n'est qu'après le dépôt d'une plainte à la Commission des droits que le projet de loi 103 (*Loi visant à renforcer la lutte contre la transphobie et à améliorer notamment la situation des mineurs trans*) permit, en 2016, d'ouvrir ce droit aux jeunes. En travaillant de manière plus étroite avec les organismes et les expert-es de ces enjeux, les règlements seront plus complets, efficaces et pertinents.

À ce comité de suivi devraient siéger non seulement des membres du personnel du ministère de la Justice, mais aussi des responsables provenant de tous les ministères

concernés par l'application de la loi en matière d'État civil, puisque ce sont ces personnes qui seront chargées d'opérationnaliser les changements. Des expertises du secteur des technologies de l'information et du milieu clinique devront aussi contribuer au travail de ce comité car les problèmes auxquels font face les personnes qui transitionnent légalement peuvent souvent être résolus par des ajustements techniques. Par exemple, le fait que le dossier médical ne soit pas unifié et dépende plutôt de plusieurs logiciels de traitement présente un enjeu de corroboration des données entre plusieurs services et peut poser des problèmes d'harmonisation lors de la mise à jour du dossier lorsqu'une personne change de prénom ou de mention de sexe. La contribution de professionnel-les rendra les règlements plus applicables pour répondre aux situations concrètes. Ces expertises sauront aussi conseiller le gouvernement à savoir quelles informations (sexe, statut parental, etc.) sont utiles et nécessaires en fonction du secteur d'activité et de la visée de la collecte. Nous nous ferons un plaisir de recommander des expert-es pour ce comité de suivi.

Le travail du comité de suivi faciliterait le maintien d'une connexion bidirectionnelle, directe et efficace entre les personnes usagères concernées, les organismes communautaires, les centres de recherche et le gouvernement.

Synthèse des changements demandés au projet de loi 2

Le fait de dédoubler la mention de sexe à l'état civil en deux catégories de sexe et de genre nuit à la santé et au bien-être des personnes trans et des personnes intersexes pour différentes raisons dont nous avons détaillé les intersections dans les sections qui précèdent. Pour les personnes trans comme pour les personnes intersexes, les critères médicaux pour l'accès à la transition légale présentent de graves dangers en plus d'entrer en contradiction avec les cadres légaux de nos voisins et à l'international. Les restrictions imposées pour l'application à la mention de « parent » et les lacunes du projet de loi en matière de droit de la famille reconduisent des barrières à la reconnaissance des familles transparentales et plus largement, des familles LGBTQ+.

En somme, l'adoption du projet de loi dans sa présente mouture annulerait les gains obtenus pour les droits trans dans la dernière décennie (notamment grâce à l'entrée en vigueur de la Loi 35). Si le projet est adopté tel quel, le Québec mettra en place « le cadre légal le plus réactionnaire au Canada en matière de transition légale, » pour reprendre les mots de Sam Singer, membre du Barreau de l'Ontario, professeur de droit à l'université d'Ottawa, activiste de longue date et co-demandeur dans le procès qui mena à la décision de la Cour supérieure en janvier dernier. Les impacts sociaux du projet de loi se font déjà sentir, comme le montre la détresse des communautés concernées et l'alarme que sonnent les groupes d'expert-es. L'Équipe de recherche FRQSC de la Chaire de recherche sur les jeunes trans et leurs familles insiste, par exemple, sur le fait que les présentes dispositions du projet de loi « risquent d'entraîner des conséquences graves sur le plan de la santé mentale [des jeunes trans] et d'aggraver leur niveau de détresse, qui est déjà important. » (voir les Annexes E et F).

Plusieurs articles du présent projet de loi vont aussi accroître les violences médicales et les risques de discrimination auxquels font déjà face les personnes intersexes au cours de leur vie. Certaines dispositions du projet de loi font fi des résolutions de la communauté internationale en matière de santé des personnes intersexes et risquent de précipiter des mutilations sexuelles. Enfin, certaines dispositions en matière de droit familial risquent de renforcer la stigmatisation des parents qui transitionnent et l'aliénation parentale dans les familles de la diversité sexuelle et de genre.

Le coût sociétal de l'adoption de ce projet de loi, sans en altérer les dispositions traitées ici, serait considérable. Si le projet de loi a pour but de permettre à toute

personne séjournant au Québec de jouir pleinement de ses droits à la vie, à la dignité, à l'intégrité et à la vie privée, alors il n'y a aucun inconvénient à maintenir les acquis légaux de la dernière décennie en matière de changement d'état civil, à rétablir la fonction actuelle de la mention de sexe à l'état civil et à encadrer le droit familial d'une manière qui reflète la diversité des familles québécoises.

Enfin, nous n'avons pas abordé dans le détail les spécificités des parcours des personnes trans, non-binaires et intersexes qui sont aussi autochtones ou qui cumulent d'autres statuts augmentant le risque de subir des discriminations et la précarité, comme le fait d'appartenir à une minorité visible ou d'avoir un statut de handicap physique ou mental. Cela dit, nous tenons à souligner que les obstacles et les difficultés mentionnées dans ce mémoire sont d'autant plus présentes pour ces groupes. Nous espérons que ces voix pourront être entendues en consultation devant l'Assemblée.

Voici les changements que nous demandons à l'actuel projet de loi 2 :

- la conservation d'une seule mention de sexe sur le certificat de naissance, dont les options seraient « homme », « femme », « non binaire » ;
- le retrait des nouveaux articles 140.1 à 140.6, portant sur la mention d'identité de genre ;
- le retrait de l'alinéa 2 des modifications à l'article 145 (« La copie d'un acte... »), portant sur la mention d'altération ;
- le retrait de tous les articles dépendant de ce règlement proposé sur la mention d'identité de genre, incluant l'article 258 concernant les tarifs facturés pour une demande de changement de nom et de mention de sexe (ajoutant la demande de changement d'identité de genre) ;
- le retrait de l'article 26 introduisant des modifications à l'article 73 du Code civil du Québec, retrait de l'article 40 introduisant une modification à l'article 137 du Code, retrait de l'article 41 introduisant les nouveaux articles 140.1 à 140.6 au Code et retrait des articles 240, 245, 246, 248, 249, 250, 251 et 252 modifiant le Règlement relatif au changement de nom et d'autres qualités d'état civil, portant sur l'introduction d'une mention d'identité de genre sur les documents légaux et sur la désignation parentale ;

- le retrait du nouvel article 23.0.1 du *Règlement relatif à l'ajout d'une mention de l'identité de genre, au changement de certaines qualités de l'état civil et à la substitution du prénom usuel*, portant sur les prérequis chirurgicaux pour le changement de mention de sexe ;
- le retrait de l'article 247 et le remplacement des articles 23, 33, 43 et 253 modifiant respectivement les articles 71, 115 et 146 du Code civil ;
- le retrait de l'article 24 introduisant l'article 71.0.1 au Code civil du Québec ;
- le retrait de l'article 30 modifiant l'article 111 du Code civil du Québec, créant une mention de sexe « indéterminée » pour les enfants intersexués ;
- le retrait des modifications à l'art. 137, portant sur la mention de sexe lors de l'insertion au registre d'état civil ;
- le retrait des modifications à l'art. 73 concernant les désignations parentales ;
- le retrait de la période de révocation de consentement (30 jours suivant la naissance de l'enfant) et de la période durant laquelle la femme porteuse ne peut renoncer à son lien de filiation avec l'enfant (7 jours suivant la naissance de l'enfant) et
- l'inclusion de plus de deux mentions parentales sur l'acte de naissance d'un enfant et la reconnaissance de la pluriparentalité dans le cadre légal québécois.

Références et ressources

Sources

- Bauer, Greta R. et al. (2009). «“I Don't Think This Is Theoretical; This Is Our Lives” : How Erasure Impacts Health Care for Transgender People», *The Journal of the Association of Nurses in AIDS Care*, vol. 20, no. 5, p. 348-361.
- Bauer GR, Scheim AI, for the Trans PULSE Project Team. *Transgender People in Ontario, Canada: Statistics to Inform Human Rights Policy*. London, ON. 1 June 2015.
- Beaudry et al. (2019). *Soutien aux employé.e.s transgenres : Guide à l'intention des employé.e.s et des gestionnaires*. Services publics et Approvisionnement Canada. <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/apropos-about/guide-et-te-fra.html>
- Bergeron, M. et al. (2017). *La violence sexuelle en milieu universitaire : résultats de l'Enquête Sexualité, Sécurité et Interactions en Milieu Universitaire (ESSIMU) pour l'Université du Québec à Montréal*. Université du Québec à Montréal. <https://chairevssmes.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/124/Rapport-ESSIMU-UQAM.pdf>
- Breault, L. et Alyson Gravel, S. (2018). *Intégrer les personnes trans en milieu de travail*. https://atq1980.org/wp-content/uploads/2020/05/WEB-Guide-Inte%CC%81grer-les-personnes-trans_compressed.pdf
- Bureau de lutte à l'homophobie et la transphobie du Québec (2017). *Plan d'action gouvernemental de lutte contre l'homophobie et la transphobie*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/justice/publications-adm/dossiers/lutte-ht/PL_action_PLCHT_2017-2022_MJQ.pdf
- Canadian Mental Health Association. (s.d.). *Lesbian, Gay, Bisexual, Trans & Queer identified People and Mental Health*. <https://ontario.cmha.ca/documents/lesbian-gay-bisexual-trans-queer-identified-people-and-mental-health/>
- Casey, B. (2019). *The Health of LGBTQIA2 Communities in Canada: Report of the Standing Committee on Health*. House of Commons, Canada, 42nd Parliament, 1st Session. <https://www.ourcommons.ca/Content/Committee/421/HESA/Reports/RP10574595/hesarp28/hesarp28-e.pdf>

- Coalition des groupes jeunesse LGBTQ+. 2020. *Pratiques d'ouverture envers les jeunes LGBTQIA2S en situation d'itinérance ou à risque de le devenir*, en ligne :
- Coalition des familles LGBTQ+, 2021. *La Coalition des familles LGBTQ+ réagit au dépôt du Projet de loi 2 sur la réforme du droit familial au Québec*.
https://mailchi.mp/8a9a1570828d/projetdeloi2_2021?fbclid=IwAR01HRY6cBDifdmJYYQEnAB83tBvs-N-k7q-0sqlH0OZYMwN8DVVf_evmvE
- Coalition des familles LGBTQ+, 2020. *Des recherches scientifiques pour déconstruire les mythes à propos des familles transparentes*, en ligne:
https://www.familleslgbt.org/documents/pdf/CF-LGBT_Mythes_Familles_Transparentes_FRA.pdf
- Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe. (2017). *Droits de l'homme et personnes intersexes*. <https://rm.coe.int/droits-de-l-homme-et-personnes-intersexes-document-thematique-publie-p/16806da66e>
- Cotton, J.C. et al. (2021). *Parcours de transition et bien-être psychosocial des personnes trans, non-binaires ou en questionnement identitaire de genre – Premier volet des résultats d'une enquête québécoise*. Sherbrooke : Centre d'études et de recherches sur les transitions et l'apprentissage (CÉRTA). <http://erta.ca/fr/node/100000666>
- Egale Canada Human Rights Trust. (2020). *National Action Plan for LGBTQI2S Rights in Canada*. <https://egale.ca/wp-content/uploads/2020/01/Egale-Canada-National-LGBTQI2S-Action-Plan-Full-Web-Final.pdf>
- Egale Canada Human Rights Trust. (2019). *'65 Reasons': The Rights Of Intersex People in Canada*. <https://egale.ca/wp-content/uploads/2019/10/2-Intersex-Final-65-Reasons.pdf>
- ENKE, Anne (dir.). 2012, *Transfeminist Perspectives In and Beyond Transgender and Gender Studies*, Philadelphia, Temple University Press.
- L'équipe de TransPULSE Canada. *Rapport : accès à la sant. et aux soins de santé pour les personnes trans et non binaires au Canada*, 1/10, 10 mars 2020,
<https://transpulsecanada.ca/fr/research-type/rapports/>
- ESPINEIRA, K. 2008, *La transidentité. De l'espace médiatique à l'espace public*, Paris, L'Harmattan.

- Geffroy, M. & Chamberland, L. (2016). Discrimination des minorités sexuelles et de genre au travail : quelles implications pour la santé mentale ? *Santé mentale au Québec*, 40(3), 145-172. <https://www.erudit.org/fr/revues/smq/2015-v40-n3-smq02336/1034916ar/>
- Greenbaum, M. & Boisvert, M.-P. (2018). *Une réforme du droit familial qui reflète les nouvelles réalités familiales et avant tout les besoins des enfants*. Coalition des familles LGBT et Conseil québécois LGBT. https://www.justice.gouv.qc.ca/fileadmin/user_upload/contenu/documents/Fr_francais/centredoc/publications/ministere/dossiers/consultation/coalition_familles_LGBT.pdf
- Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme. (s.d.). *Les enfants intersexes sont parfaits tels qu'ils sont*. Campagne Libres et Égaux. <https://www.unfe.org/fr/intersex-awareness/#:~:text=Les%20personnes%20intersexes%20naissent%20avec,masculin%20ou%20du%20sexe%20f%C3%A9minin.&text=L'Organisation%20des%20Nations%20Unies,enfants%20intersexes%20contre%20ces%20s%C3%A9vices>. <https://rm.coe.int/droits-de-l-homme-et-personnes-intersexes-document-thematique-publie-p/16806da66e>
- Medico, D. et A. Pullen-Sansfaçon. « Pour des interventions anti-oppressives auprès des jeunes trans : nécessités sociales, évidences scientifiques et recommandations issues de la pratique. » *Service social*, volume 63, number 2, 2017, p. 21–34.
- NAMASTE, V. *Invisible Lives: The Erasure of Transsexual and Transgendered People*, Chicago, The University of Chicago Press, 2000, 340 pages.
- NAMASTE, V. *Sex Change, Social Change: Reflections on Identity, Institutions, and Imperialism*, Toronto, Women's Press, 2005, 127 pages.
- Office of the High Commissioner for Human Rights. (Octobre 2019). Background note on human rights violations against intersex people. <https://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/BackgroundViolationsIntersexPeople.aspx>.
- Paquette, G. et al. (2018). *Violences sexuelles en milieu universitaire : résultats de l'Enquête Sexualité, Sécurité et Interactions en Milieu Universitaire (ESSIMU) pour l'Université de Sherbrooke*. Université de Sherbrooke. https://chairevssmes.uqam.ca/wp-content/uploads/sites/124/ESSIMU_rapport_UdeS-1.pdf
- Pullen Sansfaçon, A., M. A. Gelly et K. E. Manning, 2021, « Affirmation and Safety: An Intersectional Analysis of Trans and Nonbinary Youths in Quebec », *Social Work Research*, Volume 45, Issue 3, September 2021, p. 207–219.

- Régie de l'assurance maladie. (9 décembre 2020). Demande 7212-2020-10973. Objet :
Données sur les interventions pratiquées sur des enfants intersexués au Québec pour la
période du 1er janvier 2015 au 31 janvier 2020.
<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/10846>
- Scruton, S. Rapport de l'évaluation des besoins des personnes trans (2014) Société canadienne
du sida, Ottawa, ON. [https://www.cdnaids.ca/wp-content/uploads/Rapport-de-levaluation-
des-besoins-des-personnes-trans-1.pdf](https://www.cdnaids.ca/wp-content/uploads/Rapport-de-levaluation-des-besoins-des-personnes-trans-1.pdf)
- SERANO, Julia (2007). *Whipping Girl. A Transsexual Woman on Sexism and the Scapegoating
of Femininity*, Berkeley, Seal Press, 390 pages.
- Spade, D. 2003, "Resisting Medicine, Re/modeling Gender", *Beverly Women's Law Journal*,
- Wilcox, A., Côté, I. & Pagé, G. (2015). L'enfant intersexué : dysphorie entre le modèle médical
et l'intérêt supérieur de l'enfant. *Intervention*, 142, 65-77.
[https://revueintervention.org/numeros-
en-ligne/142/lenfant-intersexue-dysphorie-entre-le-
modele-medical-et-linteret-superieur-de-
lenfant/](https://revueintervention.org/numeros-en-ligne/142/lenfant-intersexue-dysphorie-entre-le-modele-medical-et-linteret-superieur-de-lenfant/)
- Zhang, Q. et al. Epidemiological considerations in transgender health: A systematic review with
focus on higher quality data <https://doi.org/10.1080/26895269.2020.1753136>

Lexique

Ces définitions sont tirées des guides *Mieux nommer et mieux comprendre: changer de regard sur les réalités de la diversité de genre et les enjeux trans* (CQ-LGBT 2020) et *Pratiques d'ouverture envers les jeunes LGBTQIA2S en situation d'itinérance ou à risque de le devenir* (Coalition des groupes jeunesse LGBTQ+, 2020). Se référer à ces guides pour de plus amples définitions et informations sur les enjeux liés au corps sexué, au genre et à la sexualité.

Assignation à la naissance : Processus à travers lequel une mention de sexe (M ou F sur l'acte de naissance) est déterminée, en général par un examen sommaire des organes génitaux externes. Cette assignation définit le plus souvent le genre qu'on attribue à une personne dès le début de sa vie.

Cisnormativité : Terme issu de la recherche par et pour les personnes trans, qui désigne le système dans lequel être cisgenre est imposé, attendu, et présupposé comme la norme. Nous vivons dans une société cisnormative : la continuité entre le sexe assigné à la naissance, le genre et l'expression de ce genre définit ce qui est « normal » et « valide ».

Cis(genre) : Une personne cisgenre ou cis est une personne qui s'identifie de manière non coercitive au genre qui lui a été assigné à la naissance.

Endosex : Une personne endosex ou dyadique est une personne dont les caractéristiques sexuelles répondent aux définitions médicalement établies des sexes « femelle » ou « mâle ».

Expression de genre : L'expression de genre est l'ensemble des codes utilisés pour exprimer un genre, tels que l'habillement, la coiffure, le maquillage, les inflexions de la voix et la démarche. La relation entre le sexe assigné, l'identité de genre et l'expression de genre varie selon les choix individuels et selon les cultures. L'expression de genre peut évoluer au cours de la vie.

Intersex : Une personne intersex est une personne dont le corps sexué ne correspond pas aux définitions médicalement établies pour décrire les caractéristiques sexuelles typiquement associées à l'homme et à la femme. Les variations intersexes sont alors des combinaisons de traits sexuels primaires (organes génitaux externes et internes) et secondaires (seins, pilosité, musculature et ossature) atypiques.

L'**intersexuation** est le développement de corps sexués n'entrant pas dans les catégories de « femelle » et de « mâle » typiques définies par les instances médicales. Bien que l'intersexuation ne soit pas incluse dans le terme parapluie « trans », plusieurs personnes intersexes vivent également un parcours trans. Le rapport de l'intersexuation à ce parcours en est alors un d'intersection potentielle.

Non binaire (ou non-binaire): Terme parapluie utilisé par les personnes qui situent leur genre quelque part dans le continuum entre les deux pôles « homme » et « femme » ou bien en dehors de ce système binaire du genre. Cela inclut autant les personnes qui s'identifient à la fois comme homme et femme à différents degrés, que celles qui ne s'identifient ni à l'un ni à l'autre.

Trans (adj.) : Terme parapluie qui désigne le fait de ne pas s'identifier à son sexe assigné à la naissance. Certaines personnes trans choisissent les termes transsexuel·le ou transgenre pour se définir. Certaines personnes non binaires, queer et de genre non conforme s'identifient comme trans.

Transition: La transition de genre consiste à affirmer son genre en effectuant des changements à un ou plusieurs niveaux de sa vie: social (s'affirmer auprès de son entourage, utiliser son nom choisi au quotidien, etc.), médical (traitement hormonal, chirurgie(s) d'affirmation de genre ou autres procédures) et légal (changement de nom et/ou de mention de sexe sur les documents officiels). Les parcours de transition sont variés et ils dépendent de choix individuels autant que de contraintes institutionnelles et sociales.

Annexes

Annexe A : Recommandations du Comité trans du Conseil québécois LGBT dans le cadre de la Consultation à la suite de la décision de la Cour supérieure sur l'état civil des personnes trans et non-binaires

Recommandations du Comité trans du Conseil québécois LGBT

dans le cadre de la Consultation à la suite de la décision de la Cour supérieure sur l'état civil des personnes trans et non-binaires

Le Comité trans du CQLGBT

Ces recommandations sont issues de discussions avec les membres du Comité trans du Conseil québécois LGBT. Le Comité trans regroupe des organismes LGBTQ+ membres du CQLGBT qui travaillent auprès des personnes trans, des militant·e·s trans ainsi que des personnes expertes issues des milieux clinique et universitaire.

Les recommandations présentées dans cette lettre sont guidées par les principes d'autodétermination et d'accessibilité qui sont chers au CQLGBT et à ses membres et partenaires. Elles prennent acte des considérations soulevées par le jugement rendu le 28 janvier 2021. Ces recommandations visent à prévoir et éviter la reconduction de barrières à l'accès à une juste représentation et aux services gouvernementaux, considérant l'importance d'assurer la sécurité et l'intégrité des personnes trans et non-binaires (paragraphe B. i) [197] et [198] du jugement) tout en maintenant stables et véridiques les informations fournies à l'État civil.

1. Certificats délivrés par le Directeur de l'État civil et mention "X"

Considérant les questions soulevées concernant les mesures correctives à l'article 71 (notamment au paragraphe [208] du jugement) ainsi que l'importance de maintenir la mention de sexe obligatoire à l'État civil, nous proposons plusieurs solutions pour chaque type de document. Ces recommandations visent l'atteinte d'un mode de fonctionnement stable qui facilite la corroboration des informations à travers le temps.

S'assurer de la représentation adéquate du genre des personnes à travers leur mention de sexe nécessite de permettre la pleine expression des personnes non-binaires. La non binarité de genre désigne un large éventail d'identités de genre, d'expériences et de parcours (note

de fin 1). La non binarité de genre n'est ni un troisième genre ni un "autre" genre. Dans tous les cas de figure, les formulations telles que "troisième genre" et "autre" sont donc à écarter.

1.1. Certificat de naissance

Actuellement, les options disponibles sont "féminin" (F) et "masculin" (M). Une première solution est de permettre aux personnes non-binaires faisant la démarche de changement de mention de sexe d'inscrire la mention qui reflète au mieux leur identité, c'est-à-dire de laisser un champ de réponse libre. Ce champ de réponse pourrait être rendu obligatoire. Si cette solution présente un enjeu de multiplication des mentions de sexe, elle permet néanmoins d'assurer la représentativité des informations. Un champ de réponse libre présente aussi l'avantage de ne pas reconduire l'exclusion de certaines identités en forçant un seul terme inadéquat sur l'ensemble des populations concernées.

L'ajout d'une mention "non-binaire" ou "non-binaire" est une seconde solution (note de fin 2). Tel que mentionné plus haut, la non binarité de genre regroupe un large éventail d'identités de genre, d'expériences et de parcours. La non binarité de genre n'est ni un troisième genre ni un "autre" genre. Les formulations telles que "troisième genre", "autre" et "indéterminé" sont donc à écarter. La mention "non-binaire" se présente comme la mention la plus inclusive possible. Nous suggérons néanmoins de considérer l'option d'un champ de réponse libre en priorité, comme le caractère très général de la mention "non-binaire" nuit à sa représentativité.

1.2. Autres pièces d'identité

À ce jour, la mention de sexe figure sur la carte délivrée par la RAMQ, le permis de conduire et le code permanent du ministère de l'Éducation, entre autres documents. Cette mention peut apparaître en lettres (F/M) ou en chiffres (par l'ajout de 50 au mois de naissance pour les personnes ayant la mention de sexe F).

Nous recommandons de retirer la mention de sexe de ces documents. Ce retrait permettrait de simplifier la délivrance et la modification de ces documents. À cet effet, nous souhaitons rappeler que l'obligation d'indiquer une mention de sexe ne découle pas d'une nécessité médicale. Par exemple, si la mention F/M sur la carte d'assurance maladie est censée apporter des informations médicales et orienter l'offre de services, ceci n'est pas le cas en pratique. En effet, les caractéristiques sexuelles de nombreuses personnes ne sont pas reflétées par ce marqueur, qu'il s'agisse de personnes trans ou non-binaires n'ayant pas entrepris de chirurgies

d'affirmation du genre, de personnes intersexes, ou de personnes cisgenres et dyadiques (non intersexes) ayant subi des opérations ou traitements pour d'autres raisons de santé (ablation de l'utérus, prise d'hormones, etc.). En d'autres termes, la mention de sexe n'est pas une information relative à l'anatomie, aux organes sexuels, ni à la capacité reproductive. Sa présence sur les documents tels que la carte délivrée par la RAMQ, le permis de conduire ou le code permanent du ministère de l'Éducation ne facilite pas l'offre de services et peut même y nuire si l'on tient pour acquises des caractéristiques physiologiques (note de fin 3).

Une autre solution pour les cas de mention de sexe alphabétiques pourrait être l'ajout de l'initiale de l'identité de genre de la personne qui apparaît sur son acte de naissance. C'est-à-dire, la lettre A pour "agenre", F pour "fluide dans le genre", etc., si l'acte de naissance présente un champ de réponse libre. Alternativement, la lettre X pour "non-binaire", si l'acte de naissance permet trois options.

Si l'option de retirer toute mention de sexe est écartée, il faudra que les numéros d'assurance maladie, les codes permanents et les numéros de permis de conduire puissent refléter les nouvelles options de mention de sexe et non le sexe assigné à la naissance.

1.3. Barrières supplémentaires à éliminer

À l'instar du Service québécois de changement d'adresse, nous recommandons de mettre en place un service centralisé pour la modification des certificats afin que le changement de mention de sexe s'applique à tous les ministères et à toutes les agences. Nous recommandons également d'assurer un délai raisonnable de traitement des demandes.

Il est important de maintenir en tous les cas la possibilité de changer sa mention de sexe plus d'une fois. Un exemple parmi d'autres est celui des personnes non-binaires qui avaient déjà modifié leur mention de sexe avant ce changement légal : elles devront avoir la possibilité d'effectuer un changement de mention afin de refléter leur identité. À ce titre, un second changement de mention de sexe pour de tels motifs rectificatifs ne devrait pas requérir une nouvelle lettre de médecin. En effet, la preuve de transition de genre a déjà été présentée lors de la première demande. C'est la mise à disposition d'une option plus adéquate à l'État civil qui motive la nouvelle demande de changement de mention de sexe et non pas un changement au niveau de l'identité de genre de la personne. Exiger de nouvelles preuves de celle-ci constituerait un obstacle considérable en allongeant le délai d'accès, en reconduisant de potentiels traumatismes médicaux et en redoublant des barrières financières non négligeables.

Enfin, nous recommandons de permettre aux personnes mineures de changer leur mention de sexe pour une option non-binaire, incluant avant l'âge de quatorze ans, l'identité de genre se développant à partir de l'âge de deux ou trois ans. Toute personne devrait être en mesure de se prévaloir d'une mention de sexe reflétant son identité.

2. Parentalité

2.1. Le constat de naissance

Sur le constat de naissance, toutes les mentions du mot "mère" devraient simplement être remplacées par "la personne qui a accouché", puisqu'on ne peut tenir pour acquise la façon dont cette personne s'autodésigne.

2.2. La déclaration de naissance

Le formulaire de Déclaration de naissance devant être rempli par les parents du nouveau-né, ce formulaire doit permettre l'autodésignation des déclarants. Nous recommandons donc d'ajouter, pour le lien de parenté, l'option de "parent", en plus de "mère" et "père".

2.3. Acte de naissance

L'Acte de naissance étant dressé par le Directeur de l'État civil sur la base de la Déclaration de naissance, il devrait reprendre la désignation de filiation choisie par les parents, soit "parent", "mère" ou "père".

2.4. Changements

À n'importe quel moment après la naissance d'un enfant, un parent peut modifier son rôle parental sur l'acte de naissance ainsi que sur le certificat de naissance de son enfant en faisant une demande au Directeur de l'état civil pour changement du rôle parental. L'option de modifier le rôle parental sur l'acte de naissance doit être disponible à tous les parents sans égard à leur orientation sexuelle ou à leur identité de genre.

3. Personnes non citoyennes

Au-delà de la condition annulée par le juge Moore, nous souhaitons porter à votre attention les barrières importantes qui empêchent ou ralentissent les procédures pour les personnes non citoyennes. Malheureusement, ces populations se frappent à plusieurs obstacles qui pourraient être écartés ou contournés (note de fin 4).

D'abord, nous voulons nous assurer que toutes les personnes trans et non-binaires non citoyennes, sans égard à leur statut, puissent changer leurs documents officiels. Comme il a déjà été mentionné dans le procès, ces changements contribuent directement à la sécurité et à l'intégrité physique et psychologique des personnes concernées (note de fin 5).

3.1. Insertion de l'acte de naissance original

Contrairement à ce que le jugement souhaite, le changement n'est pas accessible à tous les résident·e·s du Québec puisqu'il faut encore que l'acte de naissance original soit inséré à l'État civil.

Or, cette insertion est impossible pour plusieurs, qui ne peuvent se départir de leur unique copie de certificat de naissance original ou qui n'ont pas leur certificat de naissance du tout, et aucune façon de l'obtenir. Entre autres exemples, pour des personnes réfugiées qui ont dû fuir un pays d'origine qui criminalise leur existence, demander à son ambassade ou communiquer avec l'institution d'État civil d'origine pour obtenir un certificat de naissance signifie se dévoiler et se mettre directement en danger.

Lorsqu'on ne peut obtenir de certificat de naissance original, il y a la possibilité de passer par une procédure judiciaire pour être reconnu·e. Toutefois, c'est encore des procédures, des frais, du temps supplémentaires, qui d'ailleurs peuvent réactiver des traumatismes passés.

Cette importante barrière, par ailleurs, n'existe pas uniquement pour les personnes trans et non-binaires, mais pour toute personne non citoyenne qui a besoin d'accomplir des procédures d'État civil (adoption, mariage, etc.).

Nous recommandons donc que la procédure d'insertion soit simplifiée ou qu'une alternative valable soit mise sur pied, afin que les changements soient réellement accessibles pour toutes les personnes non citoyennes.

3.2. Correspondance avec les pièces d'identité de législations qui ne reconnaissent pas la non binarité ou qui l'inscrivent différemment

Il faudra s'assurer que les droits des personnes en territoire canadien soient respectés, peu importe les règles applicables dans leur pays d'origine. Conséquemment, le gouvernement québécois ne peut exiger que la mention de sexe sur les documents de séjour qu'il délivre corresponde à celle qui est indiquée sur les documents délivrés par le pays d'origine.

3.3. Sécurité publique

Les vérifications de sécurité inhérentes aux processus d'immigration ne devraient pas être utilisées pour restreindre des droits.

Il faudra garder en tête que beaucoup de personnes trans et non-binaires non citoyennes vivent avec des casiers judiciaires liés à des événements ou situations de vie qui ne sont pas considérés comme des menaces au Canada (travail du sexe, positionnement politique, obtention d'avortement, etc.).

4. Mineurs

Nous ne discuterons pas largement de la situation des mineur·e·s trans et non-binaires, parce que le Procureur général porte le jugement en appel. Par contre, il est important de noter que les ressources mises en place pour les jeunes trans et non-binaires, dans le réseau public de santé et de services sociaux ainsi que dans les écoles primaires et secondaires, sont insuffisantes. Conséquemment, les jeunes se retrouvent obligés de faire appel au privé, ce qui est souvent complètement inaccessible, surtout si leurs parents ne les accompagnent pas positivement dans le processus. Il est très clair que l'accès à des professionnel·le·s transaffirmatif·ve·s est absolument nécessaire au bien-être des jeunes trans et non-binaires (note de fin 6).

Aussi, les espaces accueillant les jeunes, en premier lieu le système scolaire, doivent être réformés pour que les personnes trans et non-binaires n'aient plus à faire face à la discrimination au quotidien, qu'elle soit perpétuée par leurs camarades ou les membres du personnel. Au contraire, les comportements transaffirmatifs devraient être encouragés et exigés dans les écoles.

5. Considérations générales

5.1. Accessibilité financière

Les personnes trans et non-binaires sont souvent fortement vulnérabilisées financièrement. Il y a des jeunes qui transitionnent sans aide parentale. Souvent, ces personnes-ci sont forcé·e·s de demander de l'aide pour seulement pouvoir être reconnu·e·s avec la désignation de genre et le nom correct. Les frais de \$144 exigés à toutes les personnes trans et non-binaires qui veulent pouvoir se présenter ouvertement sans être discriminé·e, est effectivement une taxe qui s'applique seulement aux personnes trans et non-binaires. Le processus de transition, ce n'est pas une décision légère ni simple; ajouter de tels obstacles à une procédure très difficile ne peut que causer des problèmes pour les personnes trans et non-binaires. C'est déjà une erreur de l'État d'attribuer et de présumer une identité de genre à la naissance; l'abolition de cette taxe, ou l'exonération des coûts associés à cette taxe, sont une étape essentielle pour lutter contre la transphobie institutionnelle.

5.2. Transparence et collaboration

Pour la suite des choses, il sera essentiel de continuer d'impliquer les communautés concernées, et de faire appel à l'expertise des milieux militants, communautaires et académiques dans les mois à venir. Nous croyons qu'après l'adoption d'une telle loi, la contribution de membres de nos communautés à la mise en œuvre des règlements est également essentielle. Peu de personnes ou d'organisations au sein du gouvernement possèdent l'expertise nécessaire pour faire de ce projet de loi et de son application une réussite complète.

Notes de fin

- 1: CQ-LGBT. *Mieux nommer et mieux comprendre: changer de regard sur les réalités de la diversité de genre et les enjeux trans*, [en ligne](#).
- 2: voir, par exemple, les récents développements légaux en [Argentine](#) et en [Suisse](#).
- 3: Freeman, Lauren et Saray Ayala López. 2018, "Sex Categorization in Medical Contexts: A Cautionary Tale", Kennedy Institute of Ethics Journal, Volume 28, Number 3, pp. 243-280, [en ligne](#) ; Stroumsa, Daphna et al. 2020, "The Power and Limits of Classification — A 32-Year-Old Man with Abdominal Pain", N Engl J Med, Volume 380, Number 20, pp. 1885-1888, [en ligne](#).
- 4: El-Hage, Habib et Edward Ou Jin Lee, *Vivre avec de multiples barrières. Le cas des personnes LGBTQ racisées à Montréal*, Équipe METISS, 2015, [en ligne](#).
- 5: Restar, Arjee et al. "Legal gender marker and name change is associated with lower negative emotional response to gender-based mistreatment and improve mental health outcomes among trans populations", SSM: Population Health, [en ligne](#) ; Bauer, Greta et al. "Intervenable factors associated with suicide risk in transgender persons: a respondent driven sampling study in Ontario, Canada", BMC Public Health, Volume 15, [en ligne](#).
- 6: Jason Rafferty for the American Academy of Pediatrics, "Ensuring Comprehensive Care and Support for Transgender and Gender-Diverse Children and Adolescents," *Pediatrics*, 2018 ; Lopez, Ximena et al., "Statement on gender-affirmative approach to care from the pediatric endocrine society special interest group on transgender health," *Current Opinion in Pediatrics*, 2017 ; Murchison, Gabe et al. *Supporting & Caring for Transgender Children*, Human Rights Campaign Foundation, 2016 ; Oliphant, Jeannie et al., *Guidelines for Gender Affirming Healthcare for Gender Diverse and Transgender Children, Young People and Adults in Aotearoa New Zealand*, Transgender Health Research Lab, 2018 ; Telfer, Michelle et al., *Australian Standards of Care and Treatment Guidelines for Trans and Gender Diverse Children and Adolescents Version 1.1*, The Royal Children's Hospital, 2018; The Lancet, "Gender-affirming care needed for transgender children," The Lancet, 2018.

Annexe B : « Le projet de loi n. 2 – Une prescription de violations des droits humains des enfants intersexués »

Lettre ouverte

Ce projet de loi adopte trois mesures qui prescrivent des violations des droits des enfants intersexués à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de leur personne tel qu'énoncé à l'article premier de la Charte québécoise des droits et libertés de la personne: 1) Il ajoute la mention « indéterminé » sur l'acte de naissance, 2) il exige de changer la mention de sexe une fois que le sexe est « déterminé » et 3) il rend ce changement de mention de sexe conditionnel à des modifications corporelles.

*71.0.1. La personne dont la mention du sexe figurant à son acte de naissance indique qu'il est indéterminé ou, si elle est mineure, son tuteur **doit, dès qu'il est possible de déterminer son sexe, faire une demande de changement de la mention du sexe et, s'il y a lieu, de ses prénoms. Pour l'obtenir, elle doit satisfaire aux conditions prévues pour une telle demande au présent code ainsi qu'à celles déterminées par un règlement du gouvernement.** [cf: 247]*

« Intersexe » est un terme parapluie qui regroupe une diversité de variations corporelles innées de caractéristiques sexuelles qui ne correspondent pas aux définitions typiques de corps « mâles » ou « femelles ». Les caractéristiques sexuelles renvoient aux chromosomes, aux gonades, aux organes sexuels externes et internes, à la production hormonale et aux traits qui apparaissent à la puberté. « Intersexe » ne renvoie pas à une identité de genre, mais à une expérience d'invalidation du corps sexué de naissance. La majorité des personnes intersexes ont une identité de femme ou d'homme, tandis qu'une minorité significative ne se sent ni un ni l'autre. Elles peuvent aussi avoir divers types d'orientations sexuelles.

Aujourd'hui encore au Québec, des enfants intersexes subissent des modifications corporelles non consenties, irréversibles et qui n'ont aucun caractère d'urgence. On compte par exemple des réductions de l'organe génital externe (clitoroplasties), des vaginoplasties et des « corrections d'hypospadias (Régie de l'assurance maladie, 9 décembre 2020). Ces interventions de nature cosmétique sont condamnées comme violations des droits humains par plusieurs organes de traités de l'ONU de même que des organismes défendant les droits de la personne. Non seulement ces interventions comportent-elles toujours des risques de perte de sensibilité, de la douleur et des effets

secondaires dommageables, mais elles constituent une agression car elles se font sans son consentement. De nombreux militants intersexes les dénoncent depuis des dizaines d'années et en demandent l'arrêt.

Alors que certains enfants intersexués échappent à ces violations en raison du refus des parents de les soumettre à des interventions chirurgicales ou hormonales, le projet de loi 2 les rend désormais obligatoires. Voici comment:

Dans la pratique médicale, les équipes de prise en charge des enfants intersexués considèrent la détermination du « sexe » de l'enfant comme un objectif à atteindre dans l'urgence afin d'apaiser les parents. Celui-ci sera donc déterminé rapidement à la suite d'une batterie de tests. Même lorsqu'une incertitude demeure, l'équipe s'entend sur un « sexe » qui serait plus probable et le communique aux parents. Par conséquent, c'est le tuteur qui devra exécuter la disposition de la loi et non la personne intersexe elle-même.

Le libellé de 71.0.1 est clair, ce tuteur « doit » faire une demande de changement de mention de sexe « dès » que ce sexe est connu. Or, le fait que le projet de loi stipule que ce changement soit conditionnel à des modifications structurelles rend la réduction du phallus, la vaginoplastie, l'orchidectomie (retrait de gonades) inévitables sur des bébés qui n'ont aucun moyen d'exercer un consentement.

Même advenant le retrait de l'obligation de soumettre aussitôt une demande de changement de mention de sexe une fois le sexe « déterminé », la simple persistance de la mention « indéterminé » sur l'acte de naissance de l'enfant accroît le risque qu'il soit soumis à ces interventions cosmétiques et dommageables. Rares sont les parents qui acceptent d'élever un enfant dont le genre sera « féminin » ou « masculin », mais dont le sexe sera « indéterminé ». Avec l'exigence de la loi qu'une mention de sexe « f » ou « m » ne soit accordée que si le corps obéit à des normes, l'enfant finirait dans un grand nombre de cas par subir des interventions hormonales et chirurgicales cosmétiques. Qui plus est, le statut « indéterminé » serait visible sur les documents officiels, l'exposant à des risques inutiles de discrimination.

Toujours advenant le retrait de l'obligation de soumettre aussitôt une demande de changement de mention de sexe, les personnes intersexes qui auraient échappé à l'imposition de modifications corporelles mais se sentent hommes ou femmes subiront une pression induite pour s'y soumettre afin d'obtenir une mention de sexe de leur choix. Certaines personnes intersexes souhaitent des modifications, d'autres non. Quant aux personnes intersexes qui doivent initier un parcours trans parce que leur identité n'est pas celle qu'on leur a assignée à la naissance, elles devront composer pour la plupart

avec de plus grandes difficultés à obtenir des modifications corporelles sur un corps déjà compromis, sans compter que celles-ci s'ajoutent au traumatisme d'interventions préalables effectuées sans leur consentement dans leur jeune âge.

La mention de sexe « indéterminé » elle-même sera soumise à un arbitraire dont les modalités échappent au législateur. Les réalités intersexes révèlent qu'il n'existe pas de critère unique pour départager les corps sexués dans les deux catégories, soit « mâle » et « femelle », ce que le corps médical reconnaît depuis longtemps. Appliquées à des situations concrètes, ces normes arbitraires feraient en sorte que deux personnes d'une même variation intersexe pourraient se voir assignées à deux mentions de sexe différentes, « f » et « indéterminé », selon le moment où leur variation est remarquée. Ainsi en va-t-il de la variation « Insensibilité complète aux androgènes », dont les personnes ont des chromosomes XY, des testicules internes, mais un phénotype féminin. Si elles sont remarquées à la naissance, elles pourraient être inscrites sous « indéterminées » dans l'attente qu'une vaginoplastie et qu'une orchidectomie soient pratiquées sur elles pour qu'elles puissent se qualifier comme « f ». Si elles le sont uniquement à l'adolescence, elles auront alors déjà été inscrites sous « f ». Mais comme les médecins considèrent aujourd'hui ces personnes comme des femmes en raison du fait qu'elles semblent toutes avoir une identité femme, passeront-ils outre une assignation « indéterminé » à la naissance sur cette base ou vont-ils se rabattre sur les chromosomes et les testicules internes? Quant aux personnes qui seraient qualifiées d'« indéterminées » à la naissance mais assignées à un genre féminin, à partir de combien de millimètres ou de centimètres leur organe génital externe serait-il considéré comme trop long et requérant une réduction clitoridienne pour qu'on leur attribue une mention « f »? L'ironie est que depuis que les spécialités médicales investies dans la prise en charge intersexe se sont concertées pour apporter certains changements à leur pratique en 2005, les assignations se sont davantage effectuées en fonction de l'identité de genre future la plus probable pour chaque variation. Comment le corps médical va-t-il réagir à la loi? Va-t-il poursuivre avec les assignations fondées sur le degré de certitude autour de l'identité future? Ou va-t-il se rabattre sur certains critères d'authenticité du sexe? Quels seront-ils?

Pour toutes ces raisons, **il est impératif de retirer la mention « indéterminé », d'éliminer le système à double mention (sexe, genre) et de ne pas rendre obligatoire les modifications corporelles pour changer de mention de sexe.** Il est possible d'assigner un « sexe » aux enfants intersexués sans leur faire subir de modifications corporelles et de préparer les parents à la possibilité d'une affirmation identitaire différente chez

l'enfant, qu'il convient d'accueillir. Il en va de la protection de leurs droits humains. Laissons-les grandir et décider eux-mêmes de modifier ou non leur corps, et ce, sans contrainte.

Références :

Régie de l'assurance maladie. (9 décembre 2020). Demande 7212-2020-10973. Objet : Données sur les interventions pratiquées sur des enfants intersexués au Québec pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 janvier 2020.

<https://www.ramq.gouv.qc.ca/fr/media/10846>

Office of the High Commissioner for Human Rights. (Octobre 2019). Background note on human rights violations against intersex people.

<https://www.ohchr.org/EN/Issues/Discrimination/Pages/BackgroundViolationsIntersexPeople.aspx>.

Signataires :

JANIK BASTIEN CHARLEBOIS, personne intersexe, professeur-e de sociologie à l'UQAM

HÉLÈNE BEAUPRÉ, coordination des programmes intersexes chez Interligne, bac en travail social

Dr. MICHELLE MORGAN LEFAY HOLMES, intersexed person and Professor of Sociology, Wilfrid Laurier University

LOÉ PETIT, doctorant-e en sociologie, président-e du Réseau francophone de recherche sur l'intersexuation (RéFRI)

AUDREY AEGERTER, présidente, InterAction Suisse

KIMBERLY ZIESELMAN, InterACT: Advocates for Intersex Youth, USA

DRE FRANÇOISE SUSSET, Psychologue, Centre de santé meraki

LUCIE GOSSELIN, maître en anthropologie

GUILLAUME CYR, doctorant en éducation, chargé de cours à l'UQAM et l'UQO

MICHAL RAZ, docteure en sociologie

Annexe C : « Enquête · les enfants intersexes sous le bistouri » (Les3sex, 26 octobre 2021)

par Edith Paré-Roy

Ce texte comprend des témoignages sur les violences sexuelles et obstétricales.

« Une fois qu'on opère, on ne peut pas retourner en arrière. » C'est ce que le chirurgien a dit pour valider la décision des parents de Sasha, qui ont choisi de ne pas imposer d'opérations ni de traitements hormonaux à leur enfant intersexe. Sasha, qui est né.e avec des caractéristiques sexuelles considérées comme à la fois « mâles » et « femelles », fera ses propres choix plus tard par rapport à son corps.

L'arrêt des chirurgies non consenties pratiquées sur les enfants présentant une « ambiguïté génitale », c'est précisément ce que revendiquent de nombreuses personnes intersexes (Bastien Charlebois, 2017). Parce que toutes n'ont pas eu la même chance que Sasha. En effet, un grand nombre d'entre elles ont subi des opérations durant l'enfance pour que leur corps corresponde sans ambiguïté à celui d'un « garçon » ou d'une « fille ». Et plusieurs souffrent, tant sur le plan physique que psychologique, de ces interventions irréversibles.

Encore aujourd'hui, au Canada comme dans la plupart des pays occidentaux, des personnes mineures intersexes passent sous le bistouri. Des médecins continuent de pratiquer des opérations, disant corriger ainsi leur « anomalie du développement génital ». Il arrive aussi que des enfants intersexes se retrouvent sur la table d'opération parce que leurs parents ont demandé à l'équipe médicale de « normaliser » leur corps. Et ce, en dépit du fait que des organisations de défense des droits de la personne ont statué que les opérations sur les enfants intersexes sont des mutilations génitales au même titre que l'excision...

« Mon corps, c'est mon corps (ce n'est pas le tien)! »

Même si plusieurs voix s'élèvent contre les modifications corporelles imposées aux enfants intersexes, certain.e.s médecins ignorent leurs revendications. Une demande d'accès à l'information faite à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) par Manon Massé, en collaboration avec Janik Bastien Charlebois, nous a permis de

constater que des interventions continuent d'être pratiquées au Québec sur des personnes de moins de 14 ans « présentant une variation du développement sexuel ».

Entre le 1er janvier 2015 et le 31 janvier 2020, 838 chirurgies ont été pratiquées sur des enfants intersexes de moins de 2 ans, et 547 sur des enfants entre 3 et 14 ans. C'est donc plus d'un millier de jeunes qui ont été privé.e.s de la possibilité de pouvoir donner leur consentement libre et éclairé sur le fait de subir une opération ou non.

Selon Janik Bastien Charlebois, professeur.e de sociologie à l'UQAM qui a mené des recherches sur l'intersexuation et publié plusieurs articles sur le sujet, la grande majorité des interventions pratiquées sur les enfants intersexes ne sont pas essentielles à leur survie ni à leur bien-être. Au contraire, elles nuisent à leur développement.

« Il y a toujours un risque quand on met un scalpel dans cette région-là et il y a toujours une violence quand ce n'est pas consenti », a-t-iel dit lors d'une entrevue accordée à Les 3 sex*.

Et la liste des risques possibles est longue comme l'indiquent de nombreux témoignages de personnes intersexes : infections, incontinence, infertilité, perte de sensation, douleur lors des rapports sexuels, incapacité d'atteindre l'orgasme, ostéoporose, détresse psychologique, stress post-traumatique, idéations suicidaires...

Des études scientifiques corroborent ces témoignages. La majorité des participant.e.s de l'étude de Jones et ses collègues (2016) qui ont subi des interventions durant l'enfance ont rapporté avoir souffert de problèmes de santé physique (mauvaise cicatrisation, infections, perte de sensation, perte de densité osseuse, etc.). La santé psychologique des participant.e.s aurait également été impactée par les opérations. « Plusieurs individus ont vécu des traumatismes aigus et de l'anxiété dans le milieu hospitalier en raison de ces interventions pratiquées sans leur consentement. Quelques personnes ont également perçu ces traitements comme de la violence sexuelle », ont décrit les auteur.e.s.

Les chirurgies non consenties auraient également des répercussions sur la santé sexuelle. Selon une étude de Crouch et ses collègues (2008), les opérations de réduction du clitoris réalisées durant l'enfance sont significativement associées à des douleurs lors de la pénétration vaginale à l'âge adulte. Les personnes à qui ont été imposées ces chirurgies rapportent une moins grande fréquence des activités sexuelles que les

personnes intersexes n'ayant pas été opérées. Plusieurs parmi elles souffriraient également d'une perte de sensation clitoridienne et d'anorgasmie.

Minto et ses collègues (2003) ont obtenu des résultats similaires quant à la perte de sensation et à la difficulté d'atteindre l'orgasme. De plus, cette étude relève des enjeux relationnels en lien avec les problèmes sexuels, notamment de l'évitement et des problèmes de communication.

Intervention ou mutilation?

C'est d'ailleurs parce que la plupart des interventions sur les enfants intersexes présentent des risques importants pour leur bien-être physique et psychologique que l'ONU, Amnistie internationale et Human Rights Watch les considèrent comme des violations des droits humains. L'ONU demande aux gouvernements d'instaurer des lois interdisant « les interventions et autres traitements pratiqués sans nécessité médicale sur les enfants intersexes ».

Au Canada, il n'y a rien d'inscrit dans la loi pour défendre l'intégrité corporelle des enfants intersexes. L'article 268 (3) du Code criminel, qui interdit l'excision et les mutilations génitales, contient des exemptions qui protègent les médecins pratiquant des chirurgies visant à « normaliser » les corps des enfants ayant une « ambiguïté génitale » :

« Il demeure entendu que l'excision, l'infibulation ou la mutilation totale ou partielle des grandes lèvres, des petites lèvres ou du clitoris d'une personne constituent une blessure ou une mutilation au sens du présent article, sauf dans les cas suivants :

a) une opération chirurgicale qui est pratiquée, par une personne qui a le droit d'exercer la médecine en vertu des lois de la province, pour la santé physique de la personne ou pour lui permettre d'avoir des fonctions reproductives normales, ou une apparence sexuelle ou des fonctions sexuelles normales. »

Janik Bastien Charlebois indique que le retrait de ces exemptions dans le Code criminel canadien constitue actuellement le principal cheval de bataille des activistes intersexes et de leurs allié.e.s au Canada. D'ailleurs, l'organisme Égale Canada a déposé, en juin dernier, une demande auprès de la Cour supérieure de justice de l'Ontario pour contester la constitutionnalité de ces exemptions.

« De plus en plus de juridictions dans le monde commencent à reconnaître que les mutilations génitales intersexes des nourrissons et des enfants intersexes constituent une violation majeure des droits de la personne. La loi canadienne et internationale garantit à chaque personne le droit à l'intégrité corporelle et à l'autonomie – il est temps de reconnaître que cela s'applique également aux personnes intersexes », a commenté Jennifer Klinck, l'avocate responsable du dossier, comme on peut le lire dans un [communiqué de presse d'Égale Canada](#).

Des enfants comme les autres

On ne connaît pas précisément le nombre d'enfants intersexes, c'est-à-dire dont « les caractéristiques physiques ou biologiques, telles que l'anatomie sexuelle, les organes génitaux, le fonctionnement hormonal ou le modèle chromosomique, ne correspondent pas aux définitions classiques de la masculinité et de la féminité », selon [l'ONU](#). D'après un article publié dans *l'American Journal of Human Biology* en 2000, ce serait [1,7 % de la population](#), soit la même proportion que les enfants qui voient le jour avec les cheveux roux.

Même si des millions de personnes dans le monde naissent intersexes, le sujet reste encore méconnu et tabou. Laura G., intervenante sociale en pédiatrie ayant demandé de garder son lieu de travail anonyme, raconte qu'elle a récemment accompagné une famille dont le nourrisson présentait une « ambiguïté génitale », selon les termes de l'équipe médicale. Les parents étaient sous le choc, disant n'avoir jamais entendu parler de cette réalité auparavant. Ces parents ont même attendu avant d'annoncer à leur famille la naissance de l'enfant de peur de devoir répondre à la sempiternelle question : « C'est un garçon ou une fille? ».

Le bébé en question a dû rester une semaine à l'hôpital pour subir une batterie de tests. Selon l'équipe médicale, ces tests étaient nécessaires pour vérifier si l'urine de l'enfant pouvait bien s'écouler et pour s'assurer que ses organes internes étaient fonctionnels. Durant cette semaine d'hospitalisation, l'intervenante sociale a tenté d'aborder la question de la diversité de genre et de la diversité corporelle avec l'équipe médicale et les parents. Cependant, il semblait plus important, tant pour les médecins que pour les parents, de déterminer quel était le « véritable » sexe de l'enfant.

Les parents de Sasha qui, rappelons-le, ont choisi de ne pas faire opérer leur enfant, auraient peut-être eu la même réaction s'ils n'étaient pas tombés par hasard sur des sites

et des documentaires traitant d'intersexuation après avoir tapé sur Google « anomalie du développement génital » (le terme utilisé par la généticienne pour décrire la différence de leur enfant). Les témoignages de personnes intersexes dénonçant les modifications corporelles non consenties qu'elles ont subies durant l'enfance les ont convaincus de laisser leur enfant prendre ses propres décisions plus tard par rapport à son corps.

Comme il existe peu de ressources pour les parents d'enfants intersexes, les parents de Sasha ont créé une page Facebook intitulée *Bébé intersexe en France*, dans le but d'entrer en contact avec d'autres familles partageant leur réalité. C'est également pour présenter l'intersexuation de façon positive et lumineuse (contrairement à la plupart des articles et documentaires sur le sujet) qu'ils ont choisi de partager des photos de Sasha sur cette page. « On peut voir que c'est un enfant heureux », a expliqué Christophe, le père de Sasha, en entrevue avec *Les 3 sexes**. « Dans un parc, on met un[e] enfant intersexe avec les autres enfants, et personne ne se rend compte qu'il [ou elle] est intersexe. Sasha est comme tou[te].s les enfants : il fait des caprices pour ne pas manger ses légumes! » Enfin, ce projet vise à briser le silence qui entoure encore trop souvent les enfants intersexes. « Il arrive aujourd'hui que des parents décident de ne pas faire opérer leur enfant, mais ce choix est encore passé sous silence. Ça reste un tabou. », a conclu Christophe.

Bien intentionnés... mais mal informés

Il peut paraître surprenant que des parents acceptent que leur enfant passe sous le bistouri simplement pour mieux les faire correspondre aux normes en matière de binarité des sexes. Selon l'intervenante Laura G., ces parents sont en général bien intentionnés, c'est-à-dire qu'ils prennent cette décision en pensant que c'est dans le meilleur intérêt de leur enfant. Cependant, un bon nombre de ces parents n'ont pas toutes les informations nécessaires par rapport aux conséquences possibles de telles interventions, ce qui ne leur permet pas de faire un choix éclairé.

D'après Janik Bastien Charlebois, une partie du problème vient de la « fragmentation de l'intersexuation en plusieurs syndromes différents ». Les médecins, plutôt que de dire aux parents que leur enfant est intersexe, utilisent des termes pathologisants comme « trouble du développement sexuel ». En résulte une impression chez certains parents que la condition de leur enfant nécessite une prise en charge médicale et des chirurgies.

C'est ce qui est raconté dans un [reportage de France TV intitulé Mö, maltraité.e par le corps médical](#). On y fait la rencontre de Mö, une personne ayant reçu un diagnostic de « pseudohermaphrodisme » (ancien terme désignant l'intersexuation). Mö s'est vu.e imposer le genre féminin par l'équipe médicale trois semaines après sa naissance. S'en est suivi, durant sa première année de vie, une ablation des « ovaires testiculaires », une réduction du « micropénis » pour qu'il ressemble à un clitoris ainsi qu'une vaginoplastie. À l'âge de 15 ans, Mö a subi une autre clitoridectomie : « Ils ont enlevé ma possibilité d'avoir du plaisir avec mon clitoris. » Afin de rendre son vagin « pénétrable », des médecins ont inséré dans son canal vaginal des dilateurs, et ce, à de multiples reprises durant toute son enfance. « C'est du viol répété », dénonce Mö. Ses parents n'ont jamais été informés par l'équipe médicale de l'intersexuation de leur enfant ni de l'ablation de ses gonades; il leur a seulement été dit qu'il y avait une malformation. « Ils ont niqué ma relation avec mes parents. [...] Jusqu'à la fin, mes parents s'en voudront », se désole Mö.

Janik Bastien Charlebois estime qu'il devrait y avoir davantage d'accompagnement et de ressources pour les parents d'enfants intersexes. De plus, les risques associés aux chirurgies normalisantes devraient leur être présentés. Et si Janik avait un conseil à leur donner? « Aimez votre enfant. D'abord et avant tout. L'enfant se sentira épanoui[e] si on affirme son autonomie. » Les parents de Sasha abondent dans le même sens : « Il faut accepter son enfant comme il [ou elle] est et le [ou la] laisser faire ses propres choix. Il faut aussi garder en tête qu'il y a des choses bien plus graves que l'intersexuation. Ce n'est pas une maladie. »

Secret médical

Depuis quelques années, le corps médical semble plus réticent qu'avant à défendre ouvertement la pratique des interventions chirurgicales sur les enfants intersexes. Signe d'un malaise ou d'une évolution? À en croire les quelques médecins ayant pris la parole dans les médias récemment (par exemple, la pédiatre endocrinologue Dre Lyne Chiniara dans un [reportage de Radio-Canada](#)), ces opérations non consenties n'ont pratiquement plus cours dans les hôpitaux québécois sur les personnes mineures. Pourtant, les chiffres de la RAMQ mentionnés précédemment semblent indiquer qu'elles persistent.

Pour éclaircir ce mystère, Les 3 sex* a fait plus d'une trentaine de demandes d'entrevues à des médecins, urologues, pédiatres, endocrinologues et chirurgien.ne.s du CHU Sainte-Justine, de l'Hôpital de Montréal pour enfants et du CHU de Québec-

Université Laval. Plusieurs refus plus tard, nous avons finalement reçu un courriel de l'endocrinologue et professeure Cheri L. Deal :

« Bien que ça fait un an que je ne suis plus clinicienne à Sainte-Justine, je pourrais vous dire que, même avant mon départ, j'étais heureuse de voir que nous avons évolué beaucoup dans nos connaissances fondamentales du développement sexuel/l'identité de genre, notre sensibilité aux besoins des familles et des personnes vivant avec des différences, et notre prise en charge de ces individus. Espérant que cette évolution va continuer, non seulement dans le monde médical, mais surtout dans la société québécoise. »

Un message évasif qui a au moins le mérite d'être plus bienveillant qu'une [déclaration faite au Devoir](#), en 2013, par cette même médecin : « Quand j'entends les groupes de défense de l'intersexe dire qu'il ne faut pas toucher à l'anatomie de ces enfants et qu'il faut attendre qu'ils [et elles] puissent choisir eux-mêmes [et elles-mêmes] à l'âge adulte, on ne se rend pas compte des conséquences d'une telle attitude sur la relation parent-enfant, laquelle aura des impacts sur le développement psychologique de l'enfant. Ce n'est pas aussi simple que ne le prétendent ces gens. Cette attitude peut avoir diverses répercussions. » Sans surprise, la Dre Deal n'a pas répondu à notre courriel de relance lui demandant si elle croyait toujours que les chirurgies esthétiques « normalisantes » devaient être pratiquées ou si elle se rétractait sur la question.

Nous avons reçu une autre réponse évasive et « politiquement correcte » de la part de Florence Meney, adjointe de la directrice des communications à l'Hôpital Sainte-Justine : « Nous ne pouvons pour l'instant répondre par la positive à votre requête d'entrevue, mais nous tenons à souligner que le CHU Sainte-Justine place le bien-être de tou[te.]s les enfants au cœur de ses priorités. Nos équipes soignantes se penchent activement sur les meilleures pratiques en la matière et sur les façons de toujours porter plus loin un accompagnement bénéfique pour les jeunes. Les connaissances fondamentales du développement sexuel et de l'identité de genre ont grandement évolué dans les dernières années, tout comme notre sensibilité aux besoins des personnes et des familles vivant avec des différences, ainsi que notre prise en charge de ces personnes. C'est dans ce sens que nous travaillons. »

Si cette réponse se veut rassurante, on peut s'inquiéter du fait qu'elle sous-entend que Sainte-Justine n'interdit pas encore les interventions non vitales sur l'anatomie sexuée des enfants intersexes et qu'il ne semble pas y avoir de position claire à ce sujet.

De plus, certain.e.s pourraient lire entre les lignes de ce courriel et de celui de Dre Deal que le corps médical se déresponsabilise par rapport à ces interventions, donnant la tâche d'évoluer à la « société ». Or, les citoyen.ne.s ne peuvent être au courant de ce qui se passe entre les murs des hôpitaux si les équipes soignantes refusent d'en parler. Autrement dit, le manque d'accès à l'information, qui s'ajoute au manque d'éducation sur l'intersexuation, empêche une mobilisation sociale, qui pourrait permettre à son tour une évolution par rapport aux droits des personnes intersexes.

Il y a heureusement des médecins qui défendent ouvertement l'intégrité corporelle des enfants intersexes. C'est par exemple le cas du chirurgien pédiatrique Mika Venhola, qui s'oppose aux interventions non consenties et qui invite ses collègues à faire de même. « Pourquoi pratiquer une opération sur le corps d'un.e enfant en santé quand le problème se trouve dans la tête des adultes? », demande-t-il.

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

<https://les3sex.com/fr/news/2014/enquete-les-enfants-intersexes-sous-le-bistouri>

Annexe D : « Une atteinte aux droits des personnes trans et non binaires » (Le Devoir, 26 octobre 2021)

Dalia Tourki, étudiante à la Faculté de droit de l'Université McGill

Le projet de loi 2, qui vise à modifier le Code civil et réformer le droit de la famille, introduit une distinction entre la mention du sexe et la mention du genre sur le certificat de naissance et sur les documents d'identité. S'il est adopté, les personnes trans et non binaires devront subir des opérations chirurgicales génitales pour pouvoir changer la mention du sexe. Le cas échéant, elles pourraient demander un ajout d'une mention de genre et être obligées de garder la mention du sexe qui leur a été assignée à la naissance. Ces propositions dans le projet de loi constituent une atteinte grave aux droits que la communauté trans et non binaire a acquis depuis 2013.

Coming out forcé, atteinte à l'intégrité et à la vie privée

Les sections concernant l'état civil dans le projet de loi 2 se veulent une réponse à une décision de 2021 de la Cour supérieure du Québec. Dans « Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Québec », la Cour reconnaît l'identité de genre comme fondement du genre d'une personne. Le jugement appelle le législateur à accorder des documents d'identité qui respectent les personnes trans et qui favorisent leur pleine intégration à la société civile. Or, l'obligation des opérations chirurgicales génitales empêche la personne qui ne veut — ou ne peut — y recourir d'obtenir un changement de mention de sexe. L'ajout d'une mention de genre que propose le projet de loi et qui diffère de la mention du sexe vient cibler les personnes trans en révélant leurs statuts trans sur les documents d'identité. Ce coming out forcé les expose à de potentielles violences et discriminations, et milite contre leur intégration.

Une réalité sociale ou biologique ?

La jurisprudence canadienne et québécoise réitère la protection des personnes trans contre les discriminations depuis les années 1980. La majorité des décisions confèrent cette protection sur la base du sexe. Essentiellement, les tribunaux ont, à maintes reprises, considéré la notion de sexe dans sa dimension sociale et psychologique, et non dans sa dimension biologique. Dans la vie de chaque jour, nous utilisons les mots sexe

et genre de façon interchangeable. De plus, dans nos interactions entre citoyens, on se fie au comportement, aux propos, et à l'expression physique générale et non aux organes génitaux pour classifier autrui comme F, M ou non binaire. La mention de sexe est une mention de genre. Distinguer l'une de l'autre est un exercice encombrant et inutile.

Droits et acquis juridiques en péril

Rappelons qu'en 2013, la loi 35, qui a modifié le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits, a enlevé l'obligation des traitements médicaux et chirurgicaux pour changer la mention de sexe sur le certificat de naissance. En 2016, l'Assemblée a affirmé unanimement son engagement contre la transphobie en ajoutant l'identité et l'expression de genre à la Charte des droits et libertés de la personne. Il est inacceptable de proposer un tel projet de loi, qui menace les acquis d'une communauté gravement désavantagée socio-économiquement et qui marque un recul flagrant des droits de la personne dans notre société. Si le projet de loi 2 était adopté, le Québec deviendrait la province la moins inclusive du pays pour les personnes trans. C'est inacceptable.

Le ministre de la Justice devrait sans tarder consulter les organismes experts en droits des personnes trans pour rectifier le tir et rétablir la confiance des communautés LGBT dans les instances gouvernementales.

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.ledevoir.com/opinion/idees/642723/projet-de-loi-2-une-atteinte-aux-droits-des-personnes-trans-et-non-binaires>

Annexe E : « Projet de loi 2 : de lourdes conséquences pour les jeunes trans et non binaires » (Options politiques, 2 novembre 2021)

par Annie Pullen-Sansfaçon, Alexandre Baril et Robert-Paul Juster

L'équipe de recherche FQRSC sur les jeunes trans et leurs familles, qui est financée par le Fonds de recherche du Québec – Société et culture, et par la Chaire de recherche du Canada sur les enfants transgenres et leurs familles, dénonce fortement le projet de loi 2 déposé par le ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette.

Depuis deux semaines, de nombreux groupes de personnes concernées et des organismes communautaires ont signalé certaines dispositions du projet de loi 2 qui causent de graves atteintes aux droits des personnes trans et non binaires. L'équipe de recherche et les membres de la Chaire cumulent une expertise multidisciplinaire reconnue et mènent de nombreux projets visant à mieux comprendre les besoins et l'expérience des jeunes trans et de leurs familles. Ils soutiennent ces dénonciations sans hésitation, au vu des graves conséquences que l'adoption d'un tel projet de loi pourrait avoir sur la vie des personnes trans et non binaires et de leurs familles.

La stigmatisation par le marqueur d'identité

Le projet de loi 2 propose notamment d'introduire un « marqueur d'identité de genre » à l'acte de naissance et de réintroduire la nécessité d'une chirurgie génitale permanente pour pouvoir modifier la mention du sexe sur leurs documents de l'état civil, comme le certificat de naissance. Or, ces nouvelles dispositions risquent d'entraîner des conséquences graves sur le plan de la santé mentale des jeunes trans et non binaires, en plus d'augmenter leur niveau de détresse – déjà élevé – et celui des membres de leurs familles. Les résultats des recherches que nous menons depuis plusieurs années confirment le bien-fondé de ces dénonciations des groupes communautaires.

Nos travaux de recherche ont clairement démontré l'importance de pouvoir obtenir facilement une reconnaissance légale par le changement de la mention de sexe.

Une revue systématique récente estime que les jeunes personnes trans représentent 2,7 % de la population et que les jeunes de la diversité des genres comptent pour 8,4 %. Nombre de ces jeunes présentent un risque de suicide très élevé. La plupart de leurs difficultés résultent de façon directe et indirecte de leur expérience en matière de discrimination, de violence et de non-reconnaissance de l'identité trans. L'ajout d'une mention de genre sur l'acte de naissance, par exemple, aura pour effet de placer ces personnes dans une situation de discrimination forcée. En effet, seules les personnes vivant une incongruence de genre recevront cette mention, ce qui aura pour effet d'étiqueter davantage les jeunes trans et non binaires, et d'augmenter la stigmatisation dont ils sont déjà fréquemment victimes. Nos travaux de recherche ont clairement démontré l'importance de pouvoir obtenir facilement une reconnaissance légale par le changement de la mention de sexe et l'impact positif que cela a sur les personnes trans et non binaires, y compris les jeunes.

L'obligation d'une chirurgie génitale est discriminatoire

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse s'est déjà prononcée dans l'ancienne version du Code civil du Québec sur les aspects discriminatoires que présente l'obligation de subir une chirurgie génitale avant de pouvoir se prévaloir d'un changement de la mention de sexe sur son acte de naissance. Nous ne reviendrons pas sur l'ensemble des arguments cités à l'époque, puisque cela a déjà fait l'objet de plusieurs discussions en commissions parlementaires en 2013 et en 2015, au moment des consultations en vue du projet de loi 35 et de ses règlements, et que l'obligation de chirurgie a été abolie avec l'adoption de la Loi modifiant le Code civil en matière d'état civil, de successions et de publicité des droits. Plusieurs membres de notre équipe avaient d'ailleurs été consultés lors de ce changement. Nous souhaitons par contre rappeler que ces chirurgies sont stérilisantes, ce qui pose d'importants problèmes sur le plan des droits reproductifs. Au Canada, la stérilisation forcée est déjà considérée comme une violation des droits fondamentaux des personnes handicapées. Or, exiger une chirurgie génitale comme le propose le projet de loi 2 entraîne forcément une stérilisation forcée, ce qui irait sans doute à l'encontre des lois canadiennes actuelles.

Exiger une chirurgie génitale comme le propose le projet de loi 2 entraîne forcément une stérilisation forcée.

Il existe aussi divers types d'interventions chirurgicales et les évidences empiriques récentes montrent que les jeunes personnes trans et non binaires ne souhaitent pas ou ne ressentent pas nécessairement le besoin d'avoir recours à des chirurgies génitales, lesquelles ne sont pas sans risques. Pourtant, c'est ce que le projet de loi leur imposera avant de leur permettre d'exister légalement avec la bonne mention de sexe. De plus, si les jeunes personnes de plus de 18 ans peuvent décider d'entreprendre de telles démarches, ce n'est pas le cas des mineurs trans et non binaires. En effet, les recommandations actuelles dans les Standards de soins de l'Association mondiale professionnelle pour la santé trans recommandent d'avoir atteint la majorité avant d'avoir recours à de telles chirurgies; de plus, à l'heure actuelle, celles qui sont pratiquées sur des personnes mineures ne sont pas remboursées par la RAMQ, ce qui constitue un obstacle additionnel.

En d'autres mots, en plus d'infliger de nouveau un traitement discriminatoire aux citoyens en exigeant une chirurgie, le projet de loi 2 donne lieu à une nouvelle forme de discrimination fondée sur l'âge qui comporte des risques inutiles et injustifiés pour la santé.

Des risques pour la santé mentale

En matière d'intervention auprès des jeunes trans et non binaires, les évidences empiriques récentes montrent qu'il est important de suivre le rythme du jeune et d'adopter des pratiques qui le soutiennent dans ses démarches de transition et dans l'affirmation de son genre. Ainsi, des interventions non contraignantes et non stigmatisantes ont montré leurs effets positifs sur la capacité des jeunes à affirmer l'identité qui leur convient le mieux. Lorsqu'une personne se sent contrainte dans l'obtention des interventions nécessaires, la détresse psychologique augmente généralement, quel que soit le type de transition. Ainsi, les résultats de recherche permettent de constater que le fait de rendre les changements de la mention de sexe plus difficiles a des conséquences négatives importantes sur les jeunes personnes trans et non binaires. D'ailleurs, depuis la publication du projet de loi 2, certains organismes d'aide aux personnes LGBT ont déjà commencé à recevoir un nombre important d'appels de détresse. L'imposition de chirurgie pourrait aussi contraindre les jeunes personnes trans et non binaires à prendre des décisions sous pression, ce qui pourrait mener à des regrets futurs. Dans un projet de recherche en cours, une personne nous a

notamment expliqué que ce genre de disposition, toujours en vigueur au moment de sa transition dans son pays, l'avait amenée à subir une chirurgie qu'elle regrette aujourd'hui.

Ainsi, en cohérence avec les évidences empiriques actuelles, nous sommes d'avis que le projet de loi 2, à la lumière d'une décision rendue cette année par le juge Gregory Moore, devrait faciliter l'accès aux changements effectués de façon légale, et non les compliquer. Notre équipe de recherche dénonce donc vivement ce projet de loi.

L'équipe de recherche sur les jeunes trans et leurs familles est dirigée par Annie Pullen Sansfaçon et est composée des chercheuses et chercheurs réguliers Nicholas Chadi, Lyne Chiniara, Philippe Benoit Côté, Julie-Christine Cotton, Shuvo Ghosh, Robert Paul Juster, Edward Ou Jin Lee, Kimberley Manning, Sue-Ann MacDonald, Denise Medico, Marjorie Rabiau et Marie-Joëlle Robichaud, ainsi que des membres collaborateurs et collaboratrices Alexandre Baril, Myriam Laabidi, Kévin Lavoie et Mélanie Millette.

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

<https://policyoptions.irpp.org/magazines/november-2021/projet-de-loi-2-de-lourdes-consequences-pour-les-jeunes-trans-et-non-binaires/>

Annexe F : « Il faut faciliter, et non compliquer le changement de la mention de sexe pour les personnes trans » (The Conversation, 29 octobre 2021)

Le 21 octobre, le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, a déposé le projet de loi 2 visant à amorcer une réforme attendue du droit de la famille au Québec.

Cette réforme encadre notamment la présomption de paternité chez les conjoints de faits, la gestation pour autrui et une réponse au jugement Moore relativement aux parents trans et à leurs droits de s'identifier comme parent, de même qu'à la facilité par laquelle une personne trans peut obtenir un changement de mention du sexe qui représente son identité authentique.

Ce projet de loi propose d'introduire un marqueur d'identité de genre au certificat de naissance, et de réintroduire la nécessité de chirurgies pour obtenir un changement de la mention du sexe.

Depuis sa publication, de nombreux groupes de personnes concernées et d'organismes communautaires ont dénoncé certaines dispositions du projet de loi 2 touchant directement aux droits des personnes trans et non-binaires. Le ministre Jolin-Barrette a depuis réagi et a dit vouloir prendre acte des critiques.

Nous sommes un groupe de chercheurs membres de l'Équipe de recherche FORSC sur les jeunes trans et leurs familles, et de la Chaire de recherche du Canada sur les enfants transgenres et leurs familles. Nos expertises touchent à la médecine de l'adolescence, à la sexologie et la psychologie, à la santé communautaire et au travail social. Notre expertise nous permet d'affirmer que les nouvelles dispositions incluses dans le projet de réforme de la loi 2 risquent d'entraîner des conséquences graves sur le plan de la santé mentale de ces jeunes, et d'aggraver leur niveau de détresse, qui est déjà important.

Un retour en arrière

Depuis une dizaine d'années, les jeunes trans et non-binaires sont de plus en plus visibles au Québec, tant dans les médias, dans les politiques d'organismes qui les desservent qu'au sein de la société civile. En 2016, le code civil et la Charte des droits et libertés de la personne ont été modifiés, notamment pour permettre aux mineurs

trans d'obtenir un changement de la mention de sexe sur le certificat de naissance et protéger explicitement l'identité de genre contre les discriminations.

En 2017, c'était au tour du Gouvernement fédéral de légiférer en ajoutant des dispositions au Code criminel et à la Charte canadienne des droits de la personne afin de mieux protéger l'identité et l'expression de genre. Ainsi, les jeunes trans sont non seulement plus visibles, mais aussi mieux protégés légalement. Du moins, c'était le cas avant l'arrivée du projet de loi 2.

Ces jeunes composent jusqu'à 2,7 % de la population et ceux de la diversité des genres, environ 8,4 %. Ils sont à très haut risque de suicide. Beaucoup vivent des situations d'exclusion, de violence et de non-reconnaissance. Ces adversités compromettent leur bien-être et leur inclusion.

La mention de genre sur les certificats de naissance, comme proposée dans le projet de loi, aura comme effet de positionner les personnes trans et non-binaires dans une situation de discrimination. En effet, seules les personnes vivant une incongruence de genre auront cette identification, puisque les personnes cisgenres (non-trans) n'auront aucune raison d'en faire la demande. Ainsi, cette nouvelle mention de genre aura pour conséquence d'étiqueter les jeunes trans et non-binaires, ce qui pourrait les amener à vivre davantage d'expériences de rejet et d'exclusion sociale et de discrimination.

Nos travaux de recherche ont clairement démontré l'importance de pouvoir obtenir facilement une reconnaissance légale à travers le changement de la mention de sexe. Cela a un impact positif sur les personnes trans et non-binaires, dont les jeunes.

Des chirurgies lourdes et pas toujours nécessaires

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse avait déjà dénoncé l'aspect discriminatoire, dans l'ancienne version du code civil du Québec, de l'obligation de chirurgies génitales afin de pouvoir se prévaloir d'un changement de la mention de sexe.

Ces chirurgies génitales lourdes sont généralement stérilisantes puisqu'elles consistent souvent à retirer les gonades (ovaires ou testicules). Or, le projet de loi exigera que les personnes trans et non binaires subissent des traitements médicaux et des interventions chirurgicales impliquant une modification structurale de leurs organes génitaux et destinés à changer ses caractères sexuels apparents afin de corriger leur mention de sexe à l'acte de naissance. Plusieurs personnes trans et non-binaires ne

souhaitent pas avoir recours à de telles chirurgies. Nous questionnons également la surutilisation des ressources médicales qui en résulterait, surtout dans le contexte actuel où elles sont insuffisantes pour desservir les personnes qui en ont besoin.

Les mineurs discriminés

Si les personnes de plus de 18 ans peuvent décider de se prévaloir de ces interventions chirurgicales, ce n'est pas le cas pour les mineurs trans et non-binaires. En effet, elles ne sont pas remboursées par la RAMQ pour les moins de 18 ans. De plus, les recommandations cliniques actuelles dans les Standards de soins de l'Association mondiale professionnelle pour la santé trans recommandent d'avoir atteint l'âge de la majorité avant de se prévaloir de telles chirurgies.

La version actuelle du code civil permet déjà le changement de la mention du sexe, sans condition de chirurgie, pour les mineurs. Ainsi, le projet de loi 2 propose un retour en arrière en réintroduisant non seulement un traitement discriminatoire pour toutes les personnes trans et non-binaires, mais également une nouvelle forme de discrimination sur la base de l'âge.

Les constats les plus récents en matière d'intervention auprès des personnes trans et non-binaires, jeunes ou moins jeunes, montrent qu'il est important de suivre leur rythme et de soutenir l'accès aux différentes formes de transitions.

Ces interventions doivent être non contraignantes et non stigmatisantes pour avoir un effet positif sur la personne et sur sa capacité à affirmer l'identité qui convient le mieux. Le projet de loi proposé pourrait avoir l'effet inverse en contraignant certaines personnes à obtenir des chirurgies.

Des décisions prises sous pression

Les constats de recherche démontrent que la détresse psychologique augmente lorsqu'une personne se sent contrainte d'obtenir certaines interventions. Cela est vrai pour tous types de transitions, quelles soit médicale ou sociale. Des [pressions externes], comme le manque d'accès à des ressources, le stigma social ou les contraintes légales peuvent aussi mener des jeunes à prendre des décisions sous pression qu'ils pourraient regretter par la suite.

C'est ce que nous avons commencé à observer dans le cadre d'un projet de recherche en cours sur le phénomène des discontinuations de transitions chez les jeunes. En effet, nous avons recueilli le témoignage d'une jeune personne qui a précipité un recours à une chirurgie afin de pouvoir obtenir un changement de la mention du sexe. Elle le regrette aujourd'hui. Ce type de regret est extrêmement rare, mais il corrobore l'importance de simplifier l'accès au changement de la mention de sexe.

La recherche et les avancées légales récentes démontrent que la réforme du droit au Québec doit faciliter, et non compliquer l'obtention du changement de la mention de sexe. En tant que responsable du plan de lutte contre l'homophobie et la transphobie, le ministre Jolin-Barrette devrait appuyer son projet de loi sur la science et sur les besoins exprimés par les communautés trans.

Cet article est disponible en ligne à l'adresse : <https://theconversation.com/il-faut-faciliter-et-non-compliquer-le-changement-de-la-mention-de-sexe-pour-les-personnes-trans-170607>

Annexe G : « Réforme du droit de la famille : Solidarité envers les personnes trans, non binaires et intersexes » (La Presse, 1^{er} novembre 2021)

Marie-Pier Boisvert, autrice et autres signataires

Cosignataires : Maryse Andraos, autrice ; Jennifer Bélanger, autrice ; Simon Boulerice, auteur ; Gabriel Cholette, auteur ; Nicholas Dawson, auteur et éditeur ; Xavier Dolan, réalisateur, producteur, comédien et scénariste ; Florence Gagnon, éditrice et autrice ; Nicholas Giguère, auteur ; Jean-François Guevremont/Rita Baga, artiste ; Kevin Lambert, auteur.e ; Mélanie Landreville, autrice ; Samuel Larochelle, auteur ; Catherine Lavarenne, autrice ; Katherine Levac, comédienne ; Judith Lussier, journaliste ; Debbie Lynch-White, comédienne ; Laurence Olivier, autrice et cinéaste ; Sophie Paradis, comédienne ; Kiev Renaud, autrice ; Chloé Robichaud, réalisatrice et scénariste ; Camille Toffoli, autrice ; Dany Turcotte, animateur ; Yannick Nézet-Séguin, chef d'orchestre

Nous, personnalités cis, lesbiennes, gaies, bisexuelles et pansexuelles du milieu culturel québécois apportons notre soutien et notre solidarité aux communautés trans, non binaires et intersexes du Québec, qui vivent actuellement un moment inquiétant et douloureux de leur histoire – vous l'avez vu dans *Elle Québec*¹, vous l'avez vu dans *Le Devoir*². Le projet de loi 2, dans son état actuel, cherche à diviser nos communautés, à diviser la population en créant deux catégories appartenant à une époque révolue.

Il semble que le gouvernement n'ait pas appris de son histoire. En 2002, il a tenté de créer deux types de couples : ceux qui sont mariés et ceux qui sont « unis civilement ». C'était déjà problématique : quand il y a une catégorie légale qui est créée seulement pour les « étranges », ça stigmatise et ouvre la porte à la discrimination. Nous ne l'avons pas accepté à l'époque, et nous avons fait entendre nos voix haut et fort. Nous ferons de même cette fois.

Nous entendons souvent qu'il y a aujourd'hui trop de mots pour parler de nos amours, de nos identités, de nos corps. Pourtant, l'État s'accorde le droit de choisir les étiquettes qui conviennent à ceux que ça concerne. Il dit de choisir une case le plus rapidement

possible, puis en ajoute une autre au cas où on changerait d'idée plus tard ? C'est incongru et désolant.

Nous n'accepterons pas de nouvelles divisions dans la population québécoise, des divisions qui créent deux classes. Nous avons à l'œil toute tentative de morceler nos luttes, nos droits, notre souveraineté corporelle.

Nous croyons qu'il est possible de faire mieux, de choisir les bons mots et les bons moyens pour continuer à être à l'avant-garde des progrès LGBTQI+ dans le monde, en tant que nation québécoise, comme nous l'avons été depuis les 40 dernières années.

Les personnes trans, non binaires et intersexes au Québec représentent un joyau culturel : nous devons les protéger coûte que coûte. Nous savons que le gouvernement croyait bien faire : c'est pourquoi nous lui demandons de retourner à la table de dessin avec les personnes concernées pour repenser ce à quoi ressemblerait une législature qui les respecte et les reconnaît.

Vous reconnaissez nos amours et nos familles ; il n'y a qu'un pas de plus pour reconnaître que la fluidité des genres et des corps s'exprime enfin dans nos institutions comme dans nos vies.

¹ [Lisez la lettre dans *Elle Québec*](#)

² [Lisez la lettre dans *Le Devoir*](#)

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

https://plus.lapresse.ca/screens/59c2216d-b30f-4048-9e6b5c419e3b413f_7C_0.html?fbclid=IwAR06JldcalhVmDucEpYYEX-VkjcXwypnFT_7AVhhQLYv9hr9ck3mtGIFnwo

Annexe H : « Une réforme attendue de la GPA, mais un projet de loi à parachever » (Le Devoir, 25 octobre 2021)

Isabel Côté, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la procréation pour autrui et les liens familiaux, professeure au Département de travail social, Université du Québec en Outaouais

Kévin Lavoie, directeur scientifique du Centre de recherche JEFAR, professeur à l'École de travail social et de criminologie, Université Laval

Le ministre de la Justice du Québec, Simon Jolin-Barrette, a déposé, le 21 octobre 2021, la très attendue Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil. Ce projet de loi propose notamment de combler le vide existant au Québec quant à la régulation de la gestation pour autrui (GPA) en permettant la reconnaissance de la filiation des enfants ainsi nés à leurs parents par simple voie administrative.

Plusieurs avancées significatives sont à souligner concernant l'encadrement de cette pratique. Tout d'abord, le projet de loi propose la mise en place d'une rencontre obligatoire entre la femme porteuse et les parents d'intention pour discuter en amont des différents enjeux éthiques de même que des besoins et des attentes de chacune des parties. Cela est une plus-value importante du projet de loi, puisque les travaux sur la GPA conduits en contexte occidental de même que nos propres recherches auprès de femmes porteuses et de parents québécois démontrent que c'est la relation qui les unit qui est la base d'une GPA harmonieuse et satisfaisante. Déjà, en 2018, nous soutenions cette modalité dans le mémoire que nous avons déposé à la Commission citoyenne sur le droit de la famille.

Par ailleurs, le Régime québécois d'assurance parentale s'adaptera à cette nouvelle réalité en permettant à la femme porteuse de bénéficier des 18 semaines de congé de maternité, tout en permettant aux parents de bénéficier d'une année complète auprès de leur nouveau-né. Cette mesure est en adéquation avec la volonté de mettre sur un pied d'égalité tous les enfants, et ce, peu importe les circonstances de leur naissance. En outre, le projet de loi réitère la pleine autonomie reproductive de la femme porteuse et lui laisse toute la latitude nécessaire pour décider elle-même des soins de santé liés à sa grossesse et à son accouchement. Cet aspect est primordial, et mérite d'être souligné.

Enfin, les balises liées aux dépenses remboursables permettront de discuter des coûts liés à une grossesse pour autrui sans que cela soit entaché par le tabou lié aux considérations pécuniaires. Si nos travaux démontrent que les femmes porteuses ne souhaitent pas être rémunérées, elles ne veulent pas non plus assumer le fardeau financier des coûts ou encore des pertes de revenus associés à leur grossesse pour autrui. Porter un enfant pour un couple ne doit pas faire en sorte d'appauvrir la femme qui accepte de le faire ni précariser sa situation personnelle et familiale.

Le point d'achoppement

Le projet de loi propose de laisser une période de trente jours pour la révocation du consentement de la femme porteuse après à la naissance de l'enfant. Pendant les sept premiers jours, elle ne pourra pas non plus renoncer à son lien de filiation à l'enfant. Cela est basé sur la fausse prémisse que les femmes porteuses pourraient se sentir désemparées lors de la remise de l'enfant. Or, les recherches démontrent que cet événement n'est pas une expérience pénible ni difficile psychologiquement. Les femmes porteuses décrivent souvent ce moment comme un grand accomplissement et un événement heureux. L'insatisfaction vécue possiblement par certaines femmes porteuses ne découle pas tant de la séparation avec l'enfant qu'elles ont porté, mais plutôt de l'absence de reconnaissance ou d'enthousiasme de la part des parents d'intention, ou encore, d'une relation peu chaleureuse avec ceux-ci pendant la grossesse.

En plus de ne pas être une demande exprimée par les femmes directement concernées, cette mesure représente une épée de Damoclès qui fragilisera la relation entre elles et les parents d'intention, et ce, aux dépens de l'intérêt de l'enfant. Elle ouvre la porte à de multiples scénarios dramatiques et à des conflits potentiels qu'il convient de prévenir en retirant tout simplement cette période de révocation de consentement.

Bien que nous nous réjouissons de cette réforme du droit de la famille tant attendue, nous espérons que le ministre saura adapter le projet de loi afin qu'il corresponde aux besoins des personnes et des familles concernées, tout en favorisant la sécurité et le bien-être des femmes et des enfants.

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

https://www.ledevoir.com/opinion/idees/642507/gpa-une-reforme-attendue-de-la-gpa-mais-un-projet-de-loi-a-parachever?fbclid=IwAR1IzHRoaOmzAyHvuPYFyAe5UiKhEeledITiFp5Z712claWSGK_cdVnldKo

Annexe I : « Au Québec, la notion de sexe inclut les personnes trans » (La Presse, 18 novembre 2021)

*Florence Ashley, doctorante en droit et bioéthique à l'Université de Toronto, et 10 autres signataires**

**Cosignataires : Robert Leckey, avocat émérite du Barreau du Québec et titulaire de la Chaire Samuel Gale à la faculté de droit de l'Université McGill ; Martin Blais, docteur en sociologie et sexologue et titulaire de la chaire de recherche sur la diversité sexuelle et la pluralité des genres à l'Université du Québec à Montréal ; Natalie Kouri-Towe, professeure adjointe et directrice de programme, études interdisciplinaires de la sexualité, Institut Simone-De Beauvoir, Université Concordia ; Mélanie Ederer, présidente de la Fédération des femmes du Québec ; Dalia Tourki, étudiante en droit, faculté de droit de l'Université McGill ; Annie Pullen Sansfaçon, professeure titulaire à l'École de travail social de l'Université de Montréal et titulaire de la chaire de recherche du Canada sur les enfants transgenres et leurs familles ; Isabel Côté, professeure agrégée en travail social à l'Université du Québec en Outaouais, titulaire de la Chaire de recherche du Canada sur la procréation pour autrui et les liens familiaux ; Celeste Trianon, activiste en droit trans, Centre de lutte contre l'oppression des genres, Université Concordia (le Centre est codemandeur dans l'affaire Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec) ; Ariane Marchand-Labelle, directrice générale du Conseil québécois LGBT ; Samuel Singer, professeur adjoint à la faculté de droit de l'Université d'Ottawa (codemandeur dans l'affaire Centre de lutte contre l'oppression des genres c. Procureur général du Québec)*

Dans une lettre ouverte intitulée « Assimiler genre et sexe ? », Nadia El Mabrouk, Ghislaine Gendron et Johanne St-Amour s'insurgent contre l'engagement du gouvernement de laisser les personnes trans et non binaires changer leur mention de sexe, disant que cela reviendrait à une assimilation antiscientifique entre sexe et genre. Or, leur lettre ouverte dépend non seulement d'une mécompréhension du consensus scientifique, mais aussi du concept légal de sexe qui existe au Québec depuis des décennies.

La lettre conçoit le sexe comme une question purement biologique : le sexe, c'est ce que tu as entre les jambes à ta naissance et il est « matériellement impossible de changer

son sexe ». Toute affirmation contraire reviendrait à « cautionner une conception non scientifique du sexe biologique basée sur l'auto-identification ».

C'est là une accusation plutôt étrange, puisque les autorités scientifiques affirment précisément le contraire. L'effort de l'administration Trump de définir le sexe sur une base purement biologique fut contesté par l'American Psychological Association, la prestigieuse revue scientifique *Nature* et, dans une lettre ouverte, par plus de 2600 scientifiques dont 700 biologistes, 100 généticiens et 9 récipiendaires du prix Nobel. Est-ce que toutes ces autorités scientifiques auraient tort ?

Le sexe en droit québécois

N'en déplaise aux autrices, le droit québécois comprend le sexe comme incluant l'identité de genre depuis des décennies. En 1998, l'affaire CDPDJ c. Maison des jeunes A... confirma qu'en droit québécois, le sexe « est constitué de différents éléments de nature physique, psychologique et psychosociale » et que les personnes trans doivent être respectées sur la base de leur identité de genre. Pour ce qui est de la mention de sexe au certificat de naissance, il est possible de la changer depuis 1977. À cette époque, il est vrai, les critères chirurgicaux visaient à assurer une certaine conformité anatomique, mais nos façons de penser ont évolué grandement depuis. Au début des années 2010, plusieurs tribunaux ainsi que la Commission des droits de la personne ont conclu que ces critères chirurgicaux étaient discriminatoires puisque refusant de reconnaître le sexe psychologique et psychosocial des personnes trans.

L'Assemblée nationale adopta unanimement le projet de loi 35, qui permet depuis 2015 le changement de mention de sexe sur la seule base de l'identité de genre. Au Québec, le sexe inclut déjà l'identité de genre.

Les autrices citent le jugement Moore de la Cour supérieure à l'appui de l'affirmation voulant qu'il ne faut pas confondre sexe et genre. Si cette distinction est bel et bien relevée dans le jugement, ce n'est que dans un sens vernaculaire et à titre de sujet amené. Lu dans son entièreté, le jugement confirme clairement que sur le plan légal, le sexe doit correspondre à l'identité de genre. Sa conclusion explique « qu'un registre de l'état civil qui [...] limite leur capacité à modifier la mention du sexe sur leurs actes de l'état civil pour refléter leur vraie identité les prive de leurs droits à la dignité et à l'égalité ».

Pas d'opposition aux droits des femmes non trans

Les autrices déclarent, sans preuve empirique, qu'assimiler sexe et genre serait dangereux pour les droits des femmes et des enfants. L'inclusion des personnes trans selon leur identité de genre empêcherait l'équité à l'emploi et mettrait en danger les espaces non mixtes. Or, les personnes trans ont déjà accès aux programmes et espaces sur la base de leur identité de genre depuis 1998, puisque c'est le droit de la personne et non le certificat de naissance qui prime. Malgré plus de deux décennies d'inclusion, aucun problème concret n'est apparu, ce que confirment les études scientifiques.

Comme l'explique l'expert indépendant de l'ONU sur les enjeux LGBT, l'inclusion des personnes trans n'est pas en opposition aux droits des femmes cisgenres, mais les renforce.

Les communautés trans sont un des groupes les plus marginalisés dans notre société. Les taux de harcèlement, de discrimination et de violence envers les personnes trans sont ahurissants et mènent à une grave dégradation de leur santé mentale et, trop souvent, au suicide. Exclure les personnes trans de leur identité de genre ou révéler leur transitude sous prétexte que le « sexe biologique » diffère revient non seulement à ignorer la conception scientifique et légale du sexe, mais aussi à cautionner la discrimination envers elles, et n'a d'autre effet que de renforcer leur marginalisation dans la société québécoise. L'égalité est une valeur inscrite à la Charte québécoise. Respectons-la.

Cet article est disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.lapresse.ca/debats/opinions/2021-11-18/replique/au-quebec-la-notion-de-sexe-inclut-les-personnes-trans.php>

Annexe J : Décision suite à la demande d'accès à l'information
sur les statistiques de changement de mention de sexe à l'état
civil (10 juin 2021)



PAR COURRIEL

Québec, le 10 juin 2021

Madame Celeste Trianon
Activiste en droits trans
Centre de lutte contre l'oppression des genres
Université Concordia

Madame,

Nous donnons suite à votre demande d'accès à l'information, reçue le 26 mai 2021 par courriel, qui vise à obtenir les renseignements suivants :

- *Des statistiques bruts sur le nombre de personnes qui aient fini.e.s la procédure du changement de la mention du sexe avec le Directeur de l'état civil, par année, et si possible, par sexe après le changement et par catégorie d'âge (<14, 14-17, 18-29, 30+).*

Après vérification et analyse, nous vous transmettons un document faisant état des informations sur le nombre annuel de demandes de changement de la mention du sexe pour lesquelles une décision positive a été rendue par le Directeur de l'état civil. Plus particulièrement, le document présente l'information par sexe après le changement, et ce, de l'année 2017 au 26 mai 2021.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de celle-ci. Nous joignons une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Marie-Michèle Genest, secrétaire générale adjointe
Responsable ministérielle
Accès à l'information et protection des renseignements personnels

p. j. 2

En date du 26 mai 2021, le nombre annuel* de demandes de changement de la mention du sexe pour lesquelles une décision positive a été rendue par le Directeur de l'état civil pour les catégories suivantes par année civile :

Année calendrier	30+ « Masculin »	30+ « Féminin »	18-29 « Masculin »	18-29 « Féminin »	14-17 demande par la personne « Masculin »	14-17 demande par la personne « Féminin »	14-17 demande par parent/tuteur « Masculin »	14-17 demande par parent/tuteur « Féminin »	<=13 « Masculin »	<=13 « Féminin »	Totaux
2017	41	100	167	89	24	7	19	9	5	9	470
2018	43	92	161	116	32	11	33	6	7	7	508
2019	47	83	148	81	44	12	31	5	9	5	465
2020**	28	69	128	94	30	8	22	2	6	8	395
2021	16	40	75	64	15	6	12	9	6	3	246

* Le nombre annuel de demande demandes de changement de la mention du sexe pour lesquelles une décision positive a été rendue, incluant le sexe après le changement, est disponible depuis 2017. L'enregistrement de cette information dans les systèmes du Directeur de l'état civil a débuté au cours de l'année 2016.

**Pour l'année 2020, il importe de mentionner que le nombre de décisions positives rendues est peu élevé en raison de la pandémie de la COVID-19 et de l'arrêt 2020-4251 de la ministre de la Justice et de la juge en chef du Québec sur la suspension des délais judiciaires en matière civile du 15 mars au 31 août 2020 inclusivement.

Annexe K : Lettres d'appui

Les lettres d'appui des organismes et regroupements listés aux pages 9 à 12 sont rassemblées dans le dossier joint à ce mémoire.